

N° 160

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1987.

AVIS

PRESENTE

au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation (1) *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif au développement et à la transmission des entreprises.*

Par M. Jacques OUDIN,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur; Michel Durafour, Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, vice-présidents; Emmanuel Hamel, Modeste Legouez, Louis Perrein, Robert Vizet, secrétaires; Maurice Blin, rapporteur général; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Raymond Bourguine, Roger Chinaud, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Gérard Delfau, Jacques Delong, Marcel Fortier, André Fosset, Mme Paulette Fost, MM. Jean Francou, Henri Goetschy, Georges Lombard, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Josy Moinet, Jacques Mossion, Lucien Neuwirth, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, René Regnault, Robert Schwini, Henri Torre, André-Georges Voisin.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8e législ.): 841, 1006 et T.A. 176.
Sénat : 102 et 162 (1987-1988).

Entreprises.

SOMMAIRE

	Pages
AVANT-PROPOS	3
EXPOSE GENERAL	9
CHAPITRE PREMIER : L'ETAT DU DROIT	9
I. PRESENTATION GENERALE	9
A) Les droits de mutation	10
B) L'imposition des plus-values	12
II. LES MUTATIONS A TITRE GRATUIT	14
A) La transmission par voie de succession	15
B) La transmission par voie de donation	18
III. LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX	19
A) La cession de l'entreprise	19
B) Le régime des apports	22
IV. LES REGIMES PARTICULIERS DE TRANSMISSION	24
A) Le rachat d'une entreprise par ses salariés	24
B) La reprise d'entreprises en difficultés	27
CHAPITRE DEUX : L'APPORT DU PROJET DE LOI	31
I. DES DISPOSITIONS POSITIVES ET HETEROGENES	32
II. LA NECESSAIRE MODERNISATION DE LA FISCALITE AFFECTANT LA TRANSMISSION DES ENTREPRISES	34
III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION	43
EXAMEN DES ARTICLES	47
Article 21 : Extension aux tiers de la possibilité d'être gratifié à l'occasion d'une donation-partage	47
Article 22 A (nouveau) : Régime fiscal des apporteurs de capitaux aux sociétés nouvelles	56
Article 22 : Régime fiscal du gérant majoritaire de SARL	72
Article 22 bis : Création d'un mécanisme de réduction de l'assiette dans le régime des plus-values professionnelles	74
Article 23 : Droits d'enregistrement sur les mutations de fonds de commerce	81
Article 23 bis (nouveau) : Suppression d'une procédure d'agrément	90
Article 23 ter : Taxation des incorporations de bénéfices	94
Article 23 quater (nouveau) : Sociétés de caution mutuelle	98
Article 23 quinquies (nouveau) : Possibilité d'étaler le bénéfice du premier exercice pour les sociétés créées en vue de la reprise d'une entreprise en difficulté	101
Article additionnel avant l'article 24 : Sociétés de caution mutuelle	105
Intituié avant l'article 24	106
Article 24 : Application de la loi dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte	107
EXAMEN EN COMMISSION	111

AVANT-PROPOS

Mesdames, Messieurs,

La disparition d'une entreprise a toujours un coût économique et un coût social.

Sans doute, la transmission d'une entreprise ne conduit-elle pas nécessairement à sa disparition. Elle correspond néanmoins, pour nombre d'entre elles, et plus particulièrement pour les petites et moyennes entreprises dans lesquelles la quasi-totalité du patrimoine et de la capacité de décision est concentrée sur la tête du chef d'entreprise (1), à une phase de haut risque. Dans un certain nombre de cas, elle est à l'origine de difficultés graves, parfois irrémédiables.

Bien qu'aucune étude statistique spécifique n'ait été réalisée pour appréhender les conséquences des disparitions de chefs d'entreprise sur les défaillances d'entreprises, ainsi que le déplore le Conseil économique et social (2), on peut estimer à environ 10 % les fermetures d'entreprises ayant pour origine des problèmes juridiques et fiscaux liés à la succession, impliquant chaque année la disparition de plus de 2.000 entreprises et de plus de 30.000 emplois.

"La transmission de l'entreprise est un cap difficile, non point tellement parce que les difficultés d'ordre juridique ou fiscal changent de nature par rapport à celles que l'entreprise doit affronter au cours de son activité, mais parce qu'il s'agit d'un moment spécifique qui n'est pas toujours perçu comme un acte de gestion normal de l'activité de l'entreprise, tant par les chefs d'entreprise eux-mêmes que par les pouvoirs publics" (2).

(1) 73 % des entreprises françaises sont familiales.

(2) Conseil économique et social - Avis sur la transmission de l'entreprise en cas de succession, adopté le 4 juillet 1984, sur le rapport de M. Pierre Le Baud.

Nombre de chefs d'entreprise n'ont pas réfléchi à leur succession ou ne se sentent pas concernés par ce problème, ce qui peut compromettre la continuité de l'entreprise à laquelle ils semblent fort attachés.

Une récente enquête réalisée par le magazine "L'Expansion" pour le colloque organisé sur la transmission des entreprises en février 1987, montre que :

- 34,8 % des chefs d'entreprises n'y pensent pas,
- 54,5 % des chefs d'entreprises y réfléchissent, mais n'ont pas organisé leur succession,
- 10,7 % des chefs d'entreprises l'ont organisée.

Pour cette dernière catégorie, 70 % ont utilisé ou prévu une solution définitive (donation-partage, cession de majorité) et 30 % une solution provisoire (donation entre époux ou testament).

Quelles que soient les modalités retenues par le chef d'entreprise pour assurer sa succession, le coût financier de celle-ci est élevé.

La vente est probablement le moyen le plus souple, mais elle reste soumise à une fiscalité assez lourde, portant à la fois sur la mutation à titre onéreux et sur la plus-value réalisée par le vendeur. Elle est particulièrement adaptée aux sociétés cotées en bourse ; elle l'est beaucoup moins pour les petites et moyennes entreprises non cotées, d'autant que celles-ci se trouvent confrontées à une certaine pénurie de repreneurs. Les grands groupes sont moins acheteurs que dans le passé, les investisseurs étrangers ne sont intéressés que par une très faible minorité d'entreprises. Enfin, la cession à un ou plusieurs cadres est souvent impossible, compte tenu de leurs moyens financiers, des frais financiers énormes liés au niveau des taux d'intérêt réels et de la fiscalité attachée à la cession.

La transmission aux salariés bénéficie, depuis la loi du 9 juillet 1984, d'un régime favorable, mais sa portée est limitée par le fait qu'il ne concerne que des entreprises aptes à maintenir plusieurs années durant un niveau élevé de performances financières. En 1986, 130 entreprises seulement ont bénéficié du R.E.S. Les améliorations apportées par la loi du 17 juin 1987 devraient permettre une extension de cette modalité de transmission, cette loi ayant supprimé l'agrément exigé jusqu'alors pour obtenir ce régime (tout en réduisant d'ailleurs les avantages fiscaux qui y sont attachés).

La transmission aux héritiers reste la solution la plus fréquente. Elle a la préférence de plus de la moitié des chefs d'entreprises, mais son coût est fiscalement élevé. Le montant des droits de succession en ligne directe s'élève ainsi à 40 % pour la part taxable qui excède 11,2 millions de francs.

Selon une étude réalisée par le C.N.P.F., "pour payer ses droits de succession - compte tenu des taux d'intérêt du différé de paiement, de l'impôt sur les sociétés et sur le revenu- l'entreprise doit gagner et distribuer plus de 7,5 % de sa valeur durant quinze années consécutives, soit au total 112 % de sa valeur."

"En fait, lorsque c'est possible, le financement de l'impôt sur les sociétés est assuré par prélèvement sur l'entreprise. Ces prélèvements, sous forme de dividendes, amputent l'autofinancement et compromettent la capacité d'investissement et de novation de l'entreprise.

"En outre, si le chef d'entreprise a plusieurs enfants, celui qui deviendra le nouveau dirigeant devra, pour contrôler la société, désintéresser ses frères et soeurs. D'où des difficultés juridiques s'ajoutant au poids fiscal de la succession.

"Trop souvent, en présence de plusieurs héritiers, la situation est insoluble en l'état actuel du droit, lorsque le patrimoine du chef d'entreprise est concentré dans l'outil de production. D'où la nécessité absolue de préparer la succession.

"Le rétablissement, à partir de 1987, du régime fiscal favorable attaché à la donation-partage est, à cet égard, heureux. Néanmoins, il ne compense pas le doublement des droits de succession en ligne directe ou entre époux, qui rend pratiquement impossible la transmission des entreprises moyennes."

La transmission des entreprises est ainsi pénalisée par un coût élevé, qui, ou bien dissuade les repreneurs éventuels (héritiers ou tiers) ou bien les contraint à financer, par prélèvement sur les résultats de l'entreprise, alors même, qu'en moyenne, la rentabilité des entreprises est inférieure à ce qu'elle était avant la crise et que toute rupture ou tout ralentissement sur la politique d'investissement pèse sur la compétitivité de l'entreprise et donc, son développement futur. Les principaux obstacles à la transmission sont, selon l'enquête réalisée par "l'Expansion" déjà citée, pour 49,8 % des cas, l'absence de successeurs, pour 47,9 %, le régime fiscal, et pour 41,9 % les coûts financiers. En effet, l'absence de neutralité des régimes successoraux et fiscaux ne crée pas un environnement favorable

à la transmission de ce bien particulier qu'est l'entreprise, mais fige au contraire les comportements.

Un problème urgent à résoudre :

L'économie française doit faire face actuellement à un important renouvellement des dirigeants d'entreprises, dont la population est vieillissante. Ce phénomène correspond au remplacement de la génération issue de l'après seconde-guerre mondiale.

Les statistiques sont, à cet égard, éloquentes :

. 49 % des dirigeants de P.M.I. sont âgés de plus de 50 ans (dont 14 % de plus de 60 ans),

. 59 % des P.M.I. existantes ont été créées avant guerre ou dans l'immédiat après-guerre,

. 56 % des entreprises créées avant 1985 sont dirigées par des hommes de plus de 50 ans.

On estime généralement qu'au cours des cinq prochaines années, le quart des entreprises de 500 à 999 salariés aura changé de dirigeant, pour une raison d'âge.

L'économie française se trouve donc placée à un moment-clé de son histoire. Il importe, en conséquence, de réussir cette mutation. Or, les conditions juridiques et fiscales de la transmission des entreprises semblent, actuellement, très pénalisantes pour les entreprises, notamment pour les entreprises moyennes de 50 à 2.000 salariés, qui emploient le tiers des salariés et représentent le tiers du P.I.B.

L'urgence d'une solution à apporter à ce problème ne fait donc guère de doute, mais **on peut s'étonner qu'après une succession de nombreux travaux**, depuis le rapport demandé en 1979 par M. Prouteau, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, à M. Gomart, les huitième et neuvième rapports du Conseil national des impôts, en 1986 et 1987, en passant par l'avis du Conseil économique et social de 1984, **le problème de la transmission des entreprises n'ait pas fait l'objet d'un traitement dans sa globalité et que les gouvernements successifs se soient contentés de corriger ponctuellement telle ou telle difficulté.**

Tel fut le cas de dispositions positives mais partielles intervenues depuis 1980 :

- Mesures d'exonérations, de sursis d'imposition ou d'étalement de l'imposition, en cas de mutation par succession ou donation et de transmission d'entreprise par cession ou apport en société (loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, portant loi de finances pour 1981 et les textes réglementaires d'application ou d'accompagnement) (1).

- Exonération de l'impôt sur les grandes fortunes pour les biens professionnels.

- Procédures de rachat de l'entreprise par ses salariés (R.E.S.), résultant de la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique, modifiée par la loi du 17 juin 1987, et de transformation de l'entreprise en société coopérative ouvrière de production.

- Augmentation de l'abattement sur l'assiette de calcul du droit de mutation sur les cessions de fonds de commerce ou de clientèle (de 30.000 francs à 50.000 francs) (loi de finances pour 1987).

- Rétablissement de la réduction spécifique à la donation-partage accordée aux bénéficiaires de la donation-partage, en fonction de l'âge du disposant (loi de finances pour 1987).

- Extension, par l'article 53 bis du projet de loi de finances pour 1988, du régime de report d'imposition des plus-values réalisées aux apports à une holding, à condition que cet apport représente au moins 50 % du capital de la société, ce qui ouvre le bénéfice de ce régime aux dirigeants d'entreprise qui, sans détenir 75 % du capital, disposent d'une participation majoritaire et facilitera, par la constitution d'une holding familiale, la transmission de l'entreprise. Ce dispositif est complété par une exonération des plus-values ainsi réalisées dans le cadre de transmission de droits sociaux opérée dans le cadre de succession ou de donation (seuls, les droits de mutation à titre gratuit sont exigibles).

(1) Voir sur ce dispositif l'intervention de M. le Professeur Bernard Jallaud, lors du 79ème Congrès des Notaires de France (Les Petites Affiches n° 48, avril 1983)

Le cadre de l'action législative a pourtant été très clairement exposé par le Conseil économique et social et par le Conseil national des impôts :

- sensibiliser les chefs d'entreprises à la nécessité impérieuse de préparer et d'organiser à l'avance leur succession par un effort d'information, mais aussi par des mécanismes incitateurs,

- réduire les risques propres à la phase de transmission en évitant que la succession obère la situation financière de l'entreprise et entraîne une rupture dans le plan d'investissement et de développement,

- ouvrir le choix pour le chef d'entreprise entre de multiples possibilités, à côté de la succession classique et définir une politique en faveur du repreneur, afin de développer le "marché de l'entreprise",

- abaisser le poids global du droit de mutation,

- assurer la neutralité de la fiscalité à l'égard des procédures choisies et du statut juridique des entreprises.

Le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises constitue une nouvelle étape dans cette politique ; certes, il ne résoud pas l'ensemble des problèmes de la transmission d'entreprise ; il serait toutefois injuste de le critiquer pour ce motif, car il a le mérite de contribuer à un traitement juridique et fiscal de cette question en assouplissant certaines règles du droit des sociétés et du droit fiscal, mais surtout, en ouvrant, par une disposition d'une modestie apparente mais d'une portée certaine, le régime de la dotation-partage à des tiers. Cette disposition "pivot" est susceptible d'apporter une solution à de nombreux cas de transmission d'entreprises familiales.

Le projet comporte en outre nombre de dispositions juridiques ou fiscales sans rapport direct avec les problèmes majeurs de la transmission d'entreprise, dont le rattachement ne relève que de l'opportunité et qui justifie probablement l'appel dans le titre du projet de loi à la notion bien générale de "développement des entreprises".

EXPOSE GENERAL

CHAPITRE PREMIER.

L'ETAT DU DROIT

I - PRESENTATION GENERALE

Sans retracer le détail de l'ensemble des règles civiles et fiscales applicables à la transmission d'entreprise, votre rapporteur a souhaité présenter une récapitulation des principales d'entre elles.

Il est malaisé d'ordonner celles-ci, pour deux motifs :

- de nombreuses exceptions sont, le plus souvent, apportées aux principes fondamentaux, eux-mêmes parfois difficilement décelables ;

- la fiscalité de la transmission d'entreprise n'est qu'un sous-ensemble de la fiscalité applicable aux activités économiques dans son ensemble : l'impossibilité d'imputer le report déficitaire d'une société rachetée sur le bénéfice de la société qui la reprend, par exemple, n'est que la conséquence du caractère balbutiant de l'intégration fiscale en droit français (domaine dans lequel l'article 53 du projet de loi de finances pour 1988 représente d'ailleurs une avancée remarquable) ;

- la notion d'entreprise est difficile à cerner ; s'agissant de l'entreprise constituée sous forme sociale, la question du seuil de

détention du capital nécessaire pour constituer une entreprise est posée ; doit-il s'agir de la majorité des deux-tiers, qui permet de modifier les statuts, de la majorité simple, d'une participation significative ? La réponse à cette question est affaire de circonstance.

Certaines lignes de force, toutefois, sont décelables :

- le coût fiscal de la transmission est le plus souvent élevé ;
- il est très différent selon la forme juridique que revêt l'entreprise ;

- le droit fiscal n'appréhende fréquemment que la transmission d'éléments d'actif et non pas la transmission de l'entreprise dans son ensemble (transmission d'un actif et d'un passif, c'est-à-dire d'emplois et de ressources utilisées dans un but économique) ;

- des régimes favorables sont prévus dans certaines hypothèses (reprise d'entreprises en difficulté, rachat d'une entreprise par ses salariés...).

Les impôts frappant la transmission de l'entreprise sont les droits de mutation et les plus-values.

A) LES DROITS DE MUTATION

Ces droits sont perçus à l'occasion de certains actes juridiques (actes portant transmission de propriété d'immeubles, de fonds de commerce ou de droits sociaux, apports à une société, donations) et des successions.

Leur support est constitué par la formalité de l'enregistrement, qui permet de donner date certaine à un acte, moyennant paiement d'un droit. Ce droit peut être fixe, proportionnel ou perçu selon un tarif progressif.

Les droits portant sur les mutations d'entreprises sont soit proportionnels (cession de fonds de commerce, de droits sociaux, apports...) soit progressifs (successions, donations-partages...).

L'objet de ces droits est avant tout de **procurer à l'Etat des ressources fiscales** : le produit des droits se monte, en effet,

à 52 milliards de francs en 1987 ; sur ce total, 21 milliards sont imputables à la taxe sur les conventions d'assurance et 1,3 milliard à la taxe sur les encours. Les droits d'enregistrement "stricto sensu" s'élèvent donc à 16,6 milliards de francs pour les droits de succession, 4,5 milliards pour les mutations à titre onéreux de fonds de commerce, 1,5 milliard pour les mutations à titre gratuit entre vifs (donations simples et donations-partages) et 5,8 milliards à d'autres titres (actes relatifs aux sociétés, etc...). S'ajoutent à cette somme de 30 milliards de francs, les droits de mutation sur les immeubles d'habitation, perçus au profit des départements en compensation des transferts de compétence et les impositions additionnelles locales aux droits de mutation sur les fonds de commerce et aux droits d'apport en société de fonds de commerce.

Il est difficile d'isoler, au sein de cette masse de ressources, celles qui sont imputables à la taxation de la transmission d'entreprises. Seul le produit des droits qui frappent les mutations à titre onéreux de fonds de commerce, des droits sur les cessions de droits sociaux et des droits d'apport peut être déterminé avec précision (1) :

(en millions de francs)

	1984	1985
. Cession de droits sociaux	316	359
. Mutations de fonds de commerce (Etat)	2 408	2 943 (2)
. Droits sur les actes des sociétés	1 092	864
. Mutations de fonds de commerce (collectivités locales)	533	664
Total	4 349	4 830

(1) Source : Conseil des impôts.

(2) Le produit de ce droit a très fortement augmenté en 1986 et 1987.

En revanche, la part des droits perçus à l'occasion de transmission à titre gratuit d'entreprises au sein de l'ensemble des droits de mutation ne peut être qu'approchée, dans la mesure où les actifs professionnels ne sont pas taxés différemment des autres actifs. Selon le 8ème rapport du Conseil des Impôts, relatif

à la fiscalité du patrimoine, les droits afférents aux transmissions d'entreprises s'établiraient à 1,5 milliard de francs en 1984, en incluant les actions de sociétés cotées et à 900 millions de francs en ne retenant que les mutations de fonds de commerce et de droits sociaux de sociétés non cotées.

Au total -et en prenant en compte l'augmentation du produit de l'ensemble des droits de mutation depuis 1984 et 1985-, les droits frappant la transmission d'entreprises s'établissent à environ 8,5 milliards de francs actuellement.

B) L'IMPOSITION DES PLUS-VALUES

o Contrairement à la situation prévalant en matière de droits d'enregistrement, le régime des plus-values prévoit une taxation spécifique des gains réalisés à l'occasion de la cession d'actifs à caractère professionnel.

Ce régime des plus-values professionnelles s'applique :

- dans tous les cas si le bien cédé appartient à une entreprise constituée sous forme sociale ;

- lorsque le bien figure au bilan ou est affecté par nature à l'entreprise, s'il s'agit d'une entreprise individuelle (dont le patrimoine se confond avec celui de l'entrepreneur) ;

- lorsque le cédant détient au moins 25 % du capital de la société, en cas de cession de droits sociaux.

Ainsi apparaît, en matière de plus-values, un seuil de détention du capital social présumé impliquer le contrôle de l'entreprise.

La taxation des plus-values ne s'effectue, naturellement, qu'en cas de cession à titre onéreux de l'entreprise : la cession à titre gratuit est insusceptible de dégager une plus-value, puisqu'elle n'a pas de contrepartie monétaire.

o L'étude des plus-values ressortit donc de celle des mutations à titre onéreux d'entreprises (cf: ci-dessous, III). Les principales composantes de leur régime sont les suivantes :

- **distinction**, en premier lieu, **entre les plus-values à court terme et les plus-values à long terme**. Est considérée comme plus-value à long terme celle qui apparaît à l'occasion de la cession d'un bien détenu depuis plus de deux ans et non amortissable ; il en va de même pour la qualification des moins-values ;

- **les plus-values à court terme sont assimilées à des revenus** et donc réintégréés dans le revenu imposable de la société ou de l'entrepreneur individuel ; les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de biens amortissables sont toujours réintégréés dans le revenu imposable (en effet, si un bien amortissable permet une plus-value lors de sa cession, c'est qu'il a été amorti à l'excès ; l'amortissement étant déduit du revenu imposable, la plus-value doit donc y être réintégréée, par symétrie) ;

- **les plus-values à long terme sont taxées à un taux réduit proportionnel :**

- de 15 % pour les entreprises soumises au régime des bénéfices industriels et commerciaux, porté à 16 % pour les entrepreneurs individuels (qui supportent la majoration de 1 % affectée au financement de la sécurité sociale) ;
- de 25 % (ou 26 %) lorsque la cession porte sur des terrains à bâtir ;
- de 10 % (ou 11 %) pour les entreprises relevant des bénéfices non commerciaux ;

- **les cessions de droits sociaux** réalisées par les personnes détenant plus de 25 % du capital, directement ou avec leur conjoint, ascendants ou descendants, sont taxées au taux de 16 % (15 % + 1 %). Cette taxation repose sur la volonté du législateur d'établir un parallélisme entre le gain procuré par la cession d'une entreprise individuelle (fonds de commerce, notamment) et celui retiré de la cession de tout ou partie d'une société dont le contribuable exerce le contrôle.

o **Le rendement fiscal** de l'imposition des plus-values n'est guère plus aisé à déterminer que celui des droits de mutation frappant les transmissions d'entreprises ; en effet, les

plus-values réalisées à titre professionnel ne sont pas isolées au sein de l'ensemble des plus-values des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu, le produit de celles-ci n'étant, elles-mêmes, pas précisées dans les documents retraçant les recettes de l'Etat ; de même, les plus-values des sociétés n'apparaissent pas dans le produit de l'impôt sur les sociétés. De plus, parmi les plus-values, il est impossible de déterminer celles qui se réfèrent à une cession d'entreprise dans son ensemble et celles qui sont opérées à l'occasion de la cession, par une entreprise, d'éléments de son actif. Ne constituent, en fait, des plus-values sur cession d'entreprises que celles qui sont enregistrées lors de cessions de fonds de commerce ou de ventes d'une fraction importante des droits sociaux d'une société.

Selon le huitième rapport du Conseil des impôts, qui a procédé à une estimation sur ce point, le produit fiscal total procuré par l'imposition des plus-values professionnelles serait de :

- . 3 milliards de francs environ pour les plus-values à long terme (en 1983),
- . 1,5 milliard de francs environ pour les plus-values à court terme (en 1984),
- . 120 millions de francs pour les cessions de droits sociaux par les contribuables détenant directement ou indirectement 25 % du capital social d'une société.

Le rendement de l'impôt a très certainement fortement augmenté du fait de la hausse des cours de la bourse en 1985 et 1986.

II - LES MUTATIONS A TITRE GRATUIT

Les entreprises peuvent être transmises à titre gratuit, sans contrepartie autre que "l'animus donandi", c'est-à-dire l'intention libérale du donateur : il s'agit alors d'une donation, pouvant revêtir soit la forme d'une donation simple, soit celle

d'une donation-partage ; elles peuvent être également transmises à titre gratuit de par le fait de la loi, en cas de succession.

Dans l'un et l'autre cas, la transmission d'entreprise n'a pas de régime fiscal propre ; les règles de taxation des autres biens s'appliquent en effet aux mutations d'entreprises.

A) LA TRANSMISSION PAR VOIE DE SUCCESSION

o Le droit successoral est régi par les articles 718 à 892 du code civil ; les règles prévues sont, très sommairement, les suivantes :

- les droits des descendants sont protégés par l'institution de la réserve héréditaire ; la réserve s'applique :

- . aux enfants du "de cujus", la part réservataire étant de la moitié de la succession s'il n'y a qu'un enfant successible, des deux-tiers de celle-ci s'il y a deux enfants successibles, des trois-quarts s'il y a trois enfants successibles ou plus,
- . aux petits-enfants (et autres descendants), dont la part réservataire est égale à celle de l'enfant "dont ils tiennent la place dans la succession" (soit, par exemple, lorsque le "de cujus" a eu un enfant prédécédé, lequel a eu lui-même deux enfants, 50 % de la valeur de la succession pour ces deux petits-enfants, c'est-à-dire 25 % pour chacun),
- . aux ascendants, en l'absence de descendants (la réserve allant de 25 % à 50 % en ce cas).

- les possibilités de tester en faveur de collatéraux ou de non-parents sont donc limitées à la quotité disponible, qui se déduit du montant de la réserve ;

- lorsqu'une gratification faite par voie de testament excède la quotité disponible, les héritiers peuvent alors exercer l'action en réduction ; le bénéficiaire du legs peut dédommager les héritiers réservataires en argent (par le paiement d'une soulte) s'il est lui-même successible ; s'il s'agit d'un tiers, l'action est exercée en nature, ce qui rend très difficile la transmission d'une entreprise à un tiers dès lors que la valeur de celle-ci excède la quotité disponible, sauf à accepter son démembrement.

o **Les droits de succession** constituent une imposition dont le poids est relativement élevé et a été fortement augmenté récemment (loi de finances pour 1984, qui a instauré des taux allant de 30 à 40 % pour la fraction de la part successorale qui excède 3,4 millions de francs, alors que le taux maximal antérieur était de 20 %).

- **Les règles d'évaluation** sont les suivantes :

- les immeubles et fonds de commerce sont évalués à leur valeur réelle au jour du décès,
- les valeurs mobilières sont évaluées à leur cours au jour du décès lorsqu'elles sont cotées et par voie d'estimation au jour du décès en l'absence de cotation,
- le passif afférent à la quote-part de chaque héritier est déductible.

- **Les tarifs et abattements** sont les suivants :

· **en ligne directe**

- un abattement de 275.000 francs sur la part de chaque héritier est prévu,
- le tarif est progressif, la progressivité s'effectuant par tranche ; ce tarif s'établit comme suit :

limites des tranches	tarif applicable
Inférieur à 50.000 F	5
De 50.000 F à 75.000 F	10
De 75.000 F à 100.000 F	15
De 100.000 F à 3.400.000 F	20
De 3.400.000 F à 5.600.000 F	30
De 5.600.000 F à 11.200.000 F	35
Au-delà de 11.200.000 F	40

· **entre époux**

- l'abattement de 275.000 francs est applicable sur la part de l'époux survivant,

- le tarif, légèrement différent de celui des successions en ligne directe, s'établit comme suit :

limites des tranches	tarif applicable
Inférieur à 50.000 F	5 %
De 50.000 F à 100.000 F	10 %
De 100.000 F à 200.000 F	15 %
De 200.000 F à 3.400.000 F	20 %
De 3.400.000 F à 5.600.000 F	30 %
De 5.600.000 F à 11.200.000 F	35 %
Au-delà de 11.200.000 F	40 %

Il est rappelé que le conjoint survivant a vocation à succéder pour la totalité en l'absence de descendants directs ou de frères et soeurs du défunt ou de descendants de ceux-ci et pour la moitié en présence de frères et soeurs du défunt ou de descendants de ceux-ci ; en outre, le conjoint survivant a toujours au moins l'usufruit du quart de la succession et peut, par ailleurs, demander, à charge de soulte le cas échéant, l'attribution préférentielle d'une entreprise à l'exploitation de laquelle il a participé, dans certains cas (l'article 832 du code civil, qui résulte de la loi du 10 juillet 1982, introduit ainsi la notion d'entreprise dans la loi civile) ;

entre collatéraux et non-parents, l'abattement est, sauf exception, limité à 10.000 francs ; le tarif est le suivant :

lien de parenté	tarif applicable
Entre frères et soeurs :	
- pour la part inférieure à 150.000 F	35 %
- pour la part supérieure à 150.000 F	45 %
Entre parents jusqu'au 4 ^e degré inclusivement	55 %
Entre parents au-delà du 4 ^e degré et entre personnes non parentes	60 %

Le taux très élevé des droits de mutation par décès entre personnes non parentes rend très difficile la préservation d'une entreprise transmise, même si les droits de succession peuvent faire l'objet d'un paiement fractionné (avec intérêts) et peuvent,

lorsque l'entreprise est individuelle, être imputés sur le bénéfice imposable de celle-ci (cf. ci-dessous, III).

B) LA TRANSMISSION PAR VOIE DE DONATION

Pour la plupart, les règles prévues en cas de succession sont également applicables aux mutations à titre gratuit entre vifs ; celles-ci peuvent prendre la forme d'une donation simple ou d'une donation-partage.

o **La donation simple**, lorsqu'elle s'effectue au profit de personnes autres que les successibles en ligne directe, ne peut naturellement porter que sur la quotité disponible. L'action en réduction est alors exercée en nature, ce qui peut conduire au démembrement de l'entreprise.

Deux règles fiscales spécifiques doivent être notées :

- la déduction du passif transmis n'est pas admise par l'administration fiscale ; cette règle paraît aujourd'hui peu fondée : on voit mal comment une personne vivante pourrait accepter de transmettre une entreprise et conserver à sa charge le passif de celle-ci, qui ne peut être acquitté qu'à l'aide de ses produits ; dès lors, la déduction du passif transmis (l'hypothèse ne se présentant qu'en cas d'entreprise individuelle) devrait être admise ;

- le paiement des droits doit être immédiat, sauf cas de transmission d'entreprise ; cette dernière règle est, évidemment, bénéfique : elle évite au donataire d'être obligé de céder immédiatement une partie de l'actif professionnel pour acquitter les droits.

o **La donation-partage** est l'acte par lequel les père et mère (ou autres ascendants) font donation, de leur vivant, de tout ou partie de leurs biens à leurs enfants et autres descendants (cf. ci-dessous, commentaire de l'article 21).

La donation-partage est assortie d'un avantage fiscal spécifique, sous forme d'une réduction de droits ; cet avantage

avait été supprimé en 1982 et a été rétabli par l'article 27 de la loi de finances pour 1987.

Le taux de la réduction est de :

- . 25 % si le donateur a moins de 65 ans,
- . 15 % si le donateur a moins de 75 ans,
- . nul au-delà.

L'objet de cette réduction d'impôt (qui peut ramener à 30 % le taux le plus élevé des droits de mutation en ligne directe) est d'inciter à la préparation de la succession.

III - LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX

Les mutations à titre onéreux d'une entreprise peuvent être de deux types :

- cession d'un fonds de commerce ou d'une fraction significative de droits sociaux,

- apport à une société d'un fonds de commerce (ou d'un ensemble d'éléments d'actifs à caractère professionnel) ; l'apport est rémunéré par la remise de titres émis par la société bénéficiaire de l'apport.

A) LA CESSION DE L'ENTREPRISE

1) La cession de l'entreprise individuelle

o La cession de l'entreprise individuelle (c'est-à-dire, en règle générale, la cession d'un fonds de commerce) est, en premier lieu, soumise à un droit de mutation à titre onéreux.

Ce droit de mutation se décompose :

- en un droit perçu par l'Etat, au taux de 13,80 %,
- en une taxe additionnelle perçue au profit de la commune, au taux de 1,20 %,
- en une taxe additionnelle perçue au profit du département, au taux de 1,60 %.

Le calcul du droit de 13,80 % s'effectue, lorsque la valeur du fonds cédé n'excède pas 200.000 francs, après un abattement de 50.000 francs ; ces limites découlent de l'article 16 de la loi de finances pour 1987 (elles étaient auparavant de 100.000 francs et, pour l'abattement, de 30.000 francs).

Par ailleurs, la transmission d'actifs professionnels ayant le caractère d'immeubles est soumise à un droit perçu désormais par les départements et dont le taux est fixé par ceux-ci, sans pouvoir excéder 10 % ni être inférieur à 5 %.

Les droits de mutation à titre onéreux d'entreprises individuelles peuvent, en vertu d'une doctrine favorable de l'administration fiscale, être imputés par l'acquéreur sur le revenu imposable dégagé ultérieurement par cette entreprise, de même que les intérêts des emprunts contractés pour le paiement de ces droits.

Le paiement des droits est concomittant à l'enregistrement de l'acte de cession.

o Les plus-values dégagées lors de la cession de l'entreprise individuelle sont à la charge du vendeur ; elles constituent, toutefois, un élément du calcul économique de celui-ci et peuvent donc influencer sur le prix de vente.

Les plus-values sur cession d'entreprise individuelle revêtent le caractère de plus-values à long ou à court terme selon que la durée de détention est ou non supérieure à deux ans.

Lorsque la plus-value est à court terme, elle est réintégrée dans le revenu imposable ; les plus-values à long terme, en revanche, sont taxées au taux de 16 % ; la contrepartie de ce taux avantageux est l'absence de prise en compte de l'érosion monétaire.

Un régime d'exonération, applicable lorsque le contribuable dispose de recettes n'excédant pas les limites du

forfait et a exercé son activité pendant au moins cinq ans (article 151 septies du code général des impôts), est en outre prévu.

2) La cession de droits sociaux

o En matière d'enregistrement, les cessions de droits sociaux sont soumises aux règles suivantes :

- application d'un taux de 4,80 % en cas de cession de parts sociales (SARL, notamment), de parts d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée ou d'actions lorsqu'un écrit constatant le transfert de propriété est établi,

- lorsqu'aucun acte n'est établi, la cession d'actions ne donne pas lieu à perception de droits,

- une doctrine peu favorable aux contribuables et qui assimilait la "cession massive de droits sociaux" à une mutation de fonds de commerce (assortie de la perception des droits au taux de 16,60 %) a, enfin, été récemment abandonnée.

Les taux applicables aux cessions de droits sociaux étant très inférieurs aux taux qui frappent les mutations à titre onéreux de fonds de commerce, la fiscalité n'est, en l'occurrence, pas neutre au regard de la forme juridique choisie par l'entrepreneur (cf : ci-dessous, chapitre deux).

o En matière de plus-values sur cessions de droits sociaux, deux régimes doivent être distingués :

- celui des cessions de parts sociales de sociétés de personnes, qui sont considérées comme plus-values professionnelles (c'est-à-dire taxées à 16 % lorsque la détention a été supérieure à 2 ans),

- celui des cessions de parts de SARL ou d'actions de sociétés anonymes, pour lesquelles doivent être examinés trois cas distincts :

- celui d'une cession effectuée par une personne détenant plus de 25 % du capital social (directement ou indirectement dans le cadre du groupe familial),

hypothèse dans laquelle la plus-value est taxée au taux de 16 % (article 160 du code général des impôts),

- . celui d'une cession d'actions ou parts de sociétés non cotées, lorsque le contribuable détient moins de 25 % du capital, hypothèse dans laquelle la plus-value est totalement exonérée,
- . celui d'une cession de valeurs mobilières, c'est-à-dire d'actions de sociétés cotées, hypothèse dans laquelle la plus-value est imposée au taux de 16 % lorsque le montant annuel des cessions excède 272.000 francs (en 1987).

Seul le premier cas ressortit réellement de la transmission d'entreprise ; le taux de l'impôt est alors identique à celui qui est appliqué lors d'une cession de fonds de commerce.

Ainsi, l'imposition des plus-values garantit une certaine neutralité vis-à-vis de la forme juridique, contrairement au régime des droits de mutation.

B) LE REGIME DES APPORTS

Des droits d'apports, qui constituent une catégorie particulière de droits d'enregistrement, sont perçus à l'occasion de certains actes de la vie des sociétés.

Seuls les apports de fonds de commerce à une société relèvent de la transmission d'entreprise au sens strict. De tels apports sont taxés de manière très différente selon que la société qui en bénéficie est ou non passible de l'impôt sur les sociétés.

o Lorsqu'un fonds de commerce est apporté par une personne physique à une société non passible de l'impôt sur les sociétés (société de personnes ou entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée), le droit d'apport est perçu au taux de 1 % (il en va d'ailleurs de même pour les apports faits à une société passible de l'impôt sur les sociétés par une autre société passible de l'impôt sur les sociétés).

o Lorsqu'un fonds de commerce est apporté par une personne physique (ou une société non passible de l'impôt sur les sociétés) à une société passible de l'impôt sur les sociétés, les droits d'apport sont beaucoup plus élevés ; sont en effet perçus :

- un droit au profit de l'Etat, au taux de 8,60 %,
- les droits additionnels locaux (au taux de 2,80 % au total).

La motivation de ce droit élevé repose sur la crainte d'une évasion fiscale qui serait permise par l'abaissement de son taux : les cessions de droits sociaux étant soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est, au plus, de 4,80 %, lorsqu'il s'agit de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, il suffirait, si le droit d'apport était plus faible, d'apporter un fonds à une société pour ensuite céder les droits sociaux de celle-ci et éluder ainsi le droit qui frappe les cessions de fonds de commerce.

Cette règle peut aujourd'hui être contournée par le biais de la constitution d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ; les apports à cette société sont taxés à 1 % et la cession de ses parts sociales à 4,80 % (l'administration pouvant, toutefois, requalifier l'opération). Elle appelle, quoi qu'il en soit, des propositions de réflexion de votre Commission des Finances (cf : ci-dessous, chapitre deux).

o S'agissant de l'imposition des plus-values, le gain constaté lors de l'apport d'un fonds de commerce à une société est, en principe, imposable selon le régime des plus-values professionnelles (application d'un taux de 16 % en cas de détention supérieure à deux ans du fonds apporté).

Toutefois, en vertu de l'article 151 octies du code général des impôts, l'imposition peut être, sous certaines conditions, différée (cf : ci-dessous, commentaire de l'article 23 bis du projet de loi).

IV - LES REGIMES PARTICULIERS DE TRANSMISSION

Outre le régime des fusions, scissions et apports partiels d'actifs, dont l'étude déborde le cadre du présent rapport, deux régimes fiscaux particuliers applicables à la transmission d'entreprise doivent être plus particulièrement mentionnés : celui du rachat d'une entreprise par ses salariés et celui de la reprise d'une entreprise en difficulté.

A) LE RACHAT D'UNE ENTREPRISE PAR SES SALARIES (RES)

o La procédure de rachat d'une entreprise par ses salariés, est courante dans les pays anglo-saxons (où elle est dénommée "LMBO-Leverage management buy out", c'est-à-dire "reprise d'une entreprise par ses cadres grâce à l'effet de levier financier résultant de capitaux extérieurs").

Le principe du "LMBO" est le suivant :

- les salariés d'une entreprise, désireux de la racheter, constituent une société holding, destinée à acquérir leur entreprise ; ils sont, en principe, majoritaires dans la société holding, qui elle-même prend une participation substantielle dans l'entreprise reprise ;

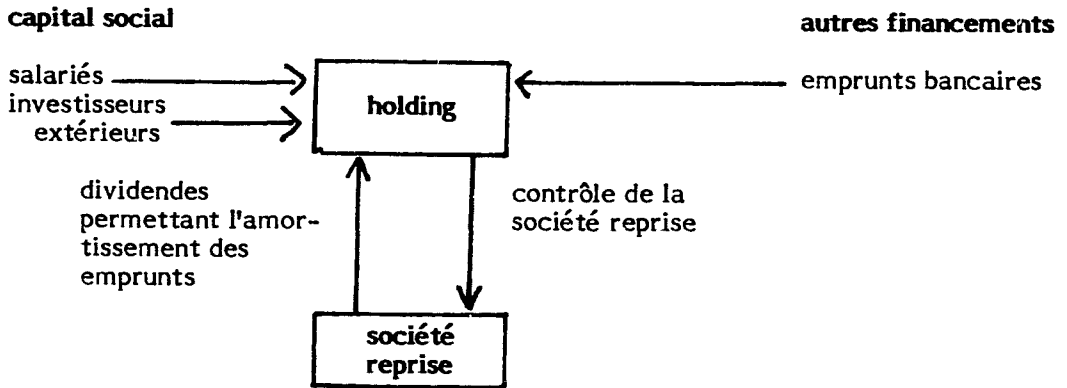
- les moyens des salariés étant le plus souvent insuffisants pour que la société holding dispose d'un capital suffisant pour racheter l'entreprise, cette société holding fait appel à des capitaux extérieurs :

. capitaux apportés par des investisseurs extérieurs (sociétés de capital risque, notamment), qui prennent une participation dans la holding,

. capitaux empruntés ;

- l'originalité du "LMBO" réside dans la technique utilisée pour amortir les intérêts des emprunts contractés par la société holding : celle-ci va, en effet, imputer ces intérêts sur les dividendes servis par l'entreprise qui servent ainsi à financer son rachat par ses salariés.

Le schéma ci-après illustre la technique du "LMBO" :



o La fiscalité interfère, naturellement, avec ce type d'opération :

- aux Etats-Unis, l'existence d'un régime d'intégration fiscale permettant l'imposition conjointe de la société-mère et de la société filiale (moyennant un taux de détention de 80 %) se traduit par la possibilité d'imputer, sur le bénéfice soumis à l'impôt de la société reprise, les intérêts des emprunts soucrits par la société holding repreneuse ;

- en France, un régime fiscal très favorable avait été introduit par la loi du 9 juillet 1984 relative au développement de l'initiative économique ; les grandes lignes de ce régime étaient les suivantes :

- les salariés d'une entreprise qui créaient une société destinée à la reprise de cette entreprise pouvaient déduire de leur revenu imposable les intérêts des emprunts contractés pour acquérir une part du capital social de la société repreneuse, dans la limite annuelle de 100.000 francs, dès lors que la société repreneuse détenait plus de 50 % du capital social de la société reprise ;

- . à cette même condition, la société repreneuse bénéficiait d'un crédit d'impôt dont le montant était égal à l'impôt sur les sociétés payé par l'entreprise reprise multiplié par le taux de détention de la société repreneuse dans la société reprise ;

- le montant de ce crédit d'impôt, toutefois, était limité à celui des intérêts d'emprunt versés par la société holding repreneuse :

exemple :

- . la société reprise paye un impôt sur les sociétés de 100 ;
- . la société repreneuse, qui détient 60 % de son capital, verse des intérêts d'emprunts de 50 ;
- . la société repreneuse bénéficiera d'un crédit d'impôt de 50, qui annulera la presque totalité de son bénéfice égal à 60 (avec un impôt sur les sociétés de 50 %) ;
- . si les intérêts d'emprunt avaient été de 70, le bénéfice de la société repreneuse aurait été totalement annulé ;

- ce régime était réservé à la reprise d'entreprise de plus de 10 salariés et n'était accordé que sur agrément.

o La loi du 17 juin 1987 sur l'épargne a quelque peu modifié ce dispositif

En effet, cette loi a :

- **supprimé l'agrément**, ce qui devrait permettre le développement du recours à la procédure de rachat d'une entreprise par ses salariés,

- **accru le montant des intérêts d'emprunts déductibles de leur revenu imposable par les salariés**, qui a été porté à 150.000 francs par an, dans la limite de 50 % du revenu imposable,

- **permis aux salariés de ne détenir que la minorité du capital de la holding** pourvu qu'ils détiennent la majorité des droits de vote (par l'émission d'actions à vote double),

- **mais, en contrepartie, a limité le bénéfice de cette procédure à la reprise d'entreprises de plus de 20 salariés et, surtout, a réduit les avantages fiscaux de la société holding**

repreneuse, puisque le crédit d'impôt est, désormais, limité à un pourcentage des intérêts d'emprunt versés par cette société holding repreneuse ; ce pourcentage est égal au taux de l'impôt sur les sociétés, soit 42 % ; comme dans le cadre du régime antérieur, l'avantage fiscal est limité au montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société reprise, que multiplie le taux de détention de la société repreneuse.

exemple :

- . la société reprise paye un impôt sur les sociétés de 100,
- . la société repreneuse qui détient 60 % de son capital, reçoit un dividende de 60 (avec un impôt sur les sociétés supposé à 50 % pour la simplicité du calcul et la distribution de la totalité du bénéfice),
- . cette société repreneuse verse des intérêts d'emprunts de 50,
- . le crédit d'impôt qui lui sera accordé sera de 25 (soit : 50 % de 50), au lieu de 50 dans le régime antérieur.

Le nouveau régime est donc, sur certains points, moins favorable : il s'analyse, en réalité, comme l'octroi d'un régime d'intégration fiscale ; ce régime ayant été généralisé par le projet de loi de finances pour 1988, le rachat d'entreprise par ses salariés apparaît aujourd'hui moins privilégié, même si le taux de détention est, dans le cas du R.E.S., de 50 % au moins alors qu'il doit être de 95 % au moins dans le nouveau régime d'intégration fiscale.

Il est vrai, toutefois, que la loi du 17 juin 1987 a supprimé l'agrément ; le dispositif français est, désormais, proche du système américain. L'agrément, cependant, n'avait pas empêché la réalisation d'opérations exemplaires (comme la reprise de la société Jeanneau en Vendée).

B) LA REPRISE D'ENTREPRISES EN DIFFICULTE

o Les reprises d'entreprises en difficulté sont des opérations fiscalement délicates, pour deux motifs :

- le prix auquel s'effectue la cession est souvent dérisoire (le franc symbolique) ; or, l'administration fiscale peut estimer que la valeur réelle de l'entreprise cédée est supérieure et exiger alors des droits de mutation portant sur cette valeur réelle et perçus au taux global de 16,60 % (toutefois, si la reprise de l'entreprise s'effectue par rachat du capital social, le droit exigible ne devrait être désormais que de 4,80 %, en raison de l'abandon de la doctrine relative à la cession massive des droits sociaux) ;

- le report déficitaire de l'entreprise en difficulté reprise ne peut, en principe, être imputé sur les bénéfices à venir de la société reprenneuse.

o Trois régimes favorables ont, toutefois, été mis en place pour les reprises d'entreprises en difficulté ; ces régimes ne sont accordés que sur agrément.

- En vertu de l'article 209 A bis du code général des impôts, le transfert des déficits reportables de la société reprise est devenu possible, sous certaines limites :

- . une société reprenneuse doit être constituée pour la reprise de l'entreprise (ou d'un établissement d'une entreprise) en difficulté,
- . les sociétés qui détiennent au moins 25 % du capital de cette société reprenneuse peuvent alors déduire une fraction du déficit reportable de l'entreprise reprise,
- . la société reprenneuse ne doit pas distribuer de bénéfices pendant cinq années,
- . les sociétés bénéficiant d'un transfert de déficit doivent participer à des augmentations de capital en numéraire de la société reprenneuse, à raison d'au moins une fois et demi l'économie d'impôt que leur a procuré le transfert de déficit.

Ce dispositif, qui ne s'applique qu'aux entreprises industrielles, est donc relativement contraignant ; en contrepartie d'une économie d'impôt immédiate, les sociétés qui participent, par le truchement de la société reprenneuse, à la reprise d'une entreprise en difficulté, doivent en effet participer au redressement de celle-ci, sans pouvoir en percevoir le fruit avant cinq années.

- La reprise d'entreprise en difficulté peut également s'effectuer moyennant la perception d'un droit de mutation à taux réduit ; ce taux est de 4,80 % sur le prix de cession du fonds de commerce et de 6,40 % sur le prix des immeubles (taxes locales incluses, dans l'un et l'autre cas). Ce régime est accordé sur agrément.

- En troisième lieu, les entreprises en difficulté, lorsqu'elles font l'objet d'une reprise, peuvent être exonérées de taxe professionnelle :

- . soit, si une délibération de portée générale a été prise en ce sens par la collectivité locale concernée, sur agrément, lorsque l'entreprise reprise est implantée dans certaines zones délimitées dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire,
- . soit, si une délibération de portée générale a été prise en ce sens par la collectivité locale concernée, sans agrément, à condition que la société créée pour la reprise soit "réellement nouvelle", c'est-à-dire non détenue majoritairement par d'autres sociétés existantes.

CHAPITRE DEUX

L'APPORT DU PROJET DE LOI

Les dispositions contenues dans le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises constituent un ensemble assez hétérogène, dans lequel il convient de distinguer les dispositions relatives à la transmission des entreprises, celles qui concernent leur création, et celles qui favorisent leur développement.

Sans doute ne constitue-t-il qu'une réponse partielle à l'ensemble des problèmes juridiques et fiscaux auxquels se trouvent confrontées les entreprises et appelle-t-il des compléments, voire une réflexion d'ensemble.

Votre Commission des Finances, saisie pour avis, s'en est tenue, pour sa part, à l'amélioration du dispositif proposé et à la description des voies dans lesquelles la réflexion devrait être approfondie et mériterait de déboucher sur des réformes législatives plus importantes.

I - DES DISPOSITIONS POSITIVES MAIS HETEROGENES

1) Des dispositions relatives à la création des entreprises

L'article 22 A introduit un mécanisme de déduction fiscale au bénéfice des créateurs d'entreprises et des apporteurs de capitaux à une entreprise nouvelle. Il s'agit, en développant l'épargne de proximité, de favoriser la création d'entreprises nouvelles, alors que le mécanisme d'aide directe aux entreprises nouvelles créé en 1977 a été supprimé et que le dispositif de garantie fiscale, mis en oeuvre en 1987 (article 84 de la loi de finances pour 1987) n'a pas suffi à relancer la création d'entreprises.

2) Des dispositions relatives au développement des entreprises

Il s'agit, pour l'essentiel, de mesures d'harmonisation, de simplification, et d'encouragement :

- harmonisation du statut fiscal du gérant majoritaire de S.A.R.L. sur celui des autres dirigeants de société. La loi fiscale assimilait en effet les dirigeants de sociétés de capitaux à des titulaires de contrats de travail, à la seule exception des gérants majoritaires de S.A.R.L. Cette discrimination incitait la création de sociétés anonymes, avec pour contrepartie, des contraintes de gestion plus lourdes pour les petites et moyennes entreprises,

- simplification par la suppression de la procédure d'agrément de l'administration, préalable à l'application d'un régime fiscal favorable pour l'imposition des plus-values réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une

société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle,

- encouragement à la reprise des entreprises en difficulté en permettant aux sociétés créées à cet effet d'étaler sur trois ans l'imposition du bénéfice qu'elles ont dégagé lors de leur première année d'activité, ce qui se traduit par un avantage temporaire de trésorerie.

3) Des dispositions relatives à la transmission des entreprises

Il s'agit, en premier lieu, de la faculté d'ouvrir aux tiers la possibilité d'être gratifiés à l'occasion d'une donation-partage. Cette disposition favorisera la transmission des entreprises :

- en faisant bénéficier les donataires d'une fiscalité plus avantageuse puisqu'elle permet une réduction des droits dus ; le taux d'imposition passera donc de 60 % à 45 %, si le donateur est âgé de moins de 65 ans,

- en permettant, contrairement au système de la donation simple, de transmettre le passif de l'entreprise et donc de faire porter les droits de mutation sur le montant net de la succession,

- en permettant le dédommagement des cohéritiers par celui qui bénéficie d'une attribution amputant la part réservataire, en valeur et non pas en nature ; le versement d'une soulte évitera le risque de démantèlement de l'outil de production.

Il s'agit, en second lieu, de l'augmentation des abattements consentis sur l'assiette du droit d'enregistrement de 13,80 % sur les mutations de fonds de commerce. Le barème proposé permettra un abattement significatif de la charge fiscale pour les petits fonds de commerce situés en zone rurale.

II - LA NECESSAIRE MODERNISATION DE LA FISCALITE AFFECTANT LA TRANSMISSION DES ENTREPRISES

Malgré les aménagements partiels et les améliorations récentes que constituent les dispositions favorisant le rachat de l'entreprise par ses salariés ou la constitution de société holding familiale, le droit fiscal et le droit civil sont encore trop décalés de la réalité économique de l'entreprise, laquelle ne connaît d'ailleurs pas de définition juridique précise.

Le rapport du Conseil économique et social sur la transmission des entreprises, comme les huitième et neuvième rapports du Conseil national des impôts, ont mis en relief les insuffisances de la législation fiscale, les discriminations qu'elle contient et les effets pervers qu'elle engendre.

"L'application de la fiscalité du patrimoine aux actifs professionnels soulève la question de la neutralité de l'imposition au regard de la mobilité inhérente à ce type de patrimoine. Le premier trait qui se dégage de la matière est assurément sa complexité et son caractère discriminatoire". (1)

Ce décalage entre le droit fiscal ou civil et les besoins de l'économie résulte, pour l'essentiel, des finalités qui expliquent leurs fondements.

La fiscalité repose sur la nécessité pour l'Etat et les collectivités territoriales de prélever les ressources nécessaires à l'exécution de leur mission. Cette nécessité a conduit à un alourdissement progressif du coût fiscal de la transmission. L'imposition du patrimoine apparaît souvent, en effet, comme un moyen d'imposition juste puisqu'il frappe essentiellement les plus fortunés, à raison de l'importance du patrimoine transmis. Cette logique va à l'encontre de la circulation du capital et pénalise inévitablement le développement de l'entreprise et sa continuité.

(1) Conseil national des impôts - VIIIème Rapport, p. 287.

Le droit civil repose sur une conception ancienne, privilégiant essentiellement la famille, et notamment les héritiers directs. Bien adapté à une société où le patrimoine se transmettait de parents à enfants, où l'activité économique du père était souvent poursuivie par les enfants, il l'est moins dans une société où la mobilité économique et sociale modifie profondément les comportements et la préservation de l'intégrité de l'entreprise, source de richesses, est indispensable. Adaptée à une société dans laquelle la démographie permettait, sans grand risque de rupture, la transmission de l'entreprise au sein de la famille, cette conception l'est beaucoup moins à une époque où la taille de la famille se réduit et le nombre d'enfants se restreint. En moyenne, un couple a désormais moins de deux enfants.

Droit civil et fiscalité, dans leurs fondements, reposent encore sur une conception très patrimoniale de la société, selon laquelle la richesse est dans le capital transmis, alors qu'en économie post-industrielle, la richesse réside dans l'exploitation du capital, dans la capacité de produire et de vendre.

Freiner la transmission de l'entreprise ou la pénaliser fiscalement conduit donc à se priver de richesses potentielles supplémentaires, voire même, pour l'Etat, de ressources. A partir d'un certain seuil, l'impôt tue l'impôt.

A) L'INADAPTATION FREQUENTE DU DROIT FISCAL A LA REALITE ECONOMIQUE

1) Le Conseil économique et social, comme le Conseil national des impôts, ont relevé des discriminations fréquentes à raison du régime fiscal ou de la forme juridique des entreprises imposées.

"L'inadéquation plus ou moins prononcée du fait juridique et de la réalité économique (...) est, dans la pratique, aggravée par les différences de régimes applicables, selon les actifs taxés, selon le régime fiscal ou la forme juridique des entreprises imposées et selon, enfin, les opérations considérées, de sorte qu'existent des distorsions importantes entre des opérations comparables".

La transformation d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes en société de capitaux est souvent obérée par les taux élevés des droits d'enregistrement assis sur le fonds de

commerce ou l'immeuble, et par la taxation des plus-values, dès lors que le régime de faveur accordé sur agrément (dont le présent projet de loi propose la suppression) est, dans la pratique, peu sollicité.

o Discrimination à raison du régime fiscal

Ainsi, le taux du droit d'apport varie-t-il selon le régime fiscal de l'entreprise apporteuse. Lorsque l'apport se fait d'une entreprise non soumise à l'impôt sur les sociétés à une société qui en est passible, cet apport, bien que rémunéré par des titres et non en espèces, est taxé par application des droits de mutation. Selon le régime fiscal de l'entreprise apporteuse, l'apport sera taxé au taux de 1 % ou au taux de 11,40 % pour les fonds de commerce et de 13 % pour les immeubles.

o Discrimination à raison du statut juridique de l'entreprise

La vente d'une entreprise individuelle donne lieu au versement de droits de mutation à titre onéreux sur le prix du fonds de commerce, au taux global de 16,6 % et, le cas échéant, de 18,2 % pour certains immeubles, alors que les droits dus à l'occasion de la cession d'entreprises constituées en société sont de 4,80 % sur les parts de sociétés, dont le capital n'est pas divisé en actions. Les cessions d'actions non constatées par un acte ne sont pas taxées. Comme le souligne le Conseil national des impôts dans son huitième rapport, la différence de traitement entre entreprises individuelles et sociétés se justifie difficilement.

o Discrimination à raison de la nature des apports

Les taux du droit d'apport varient selon qu'il s'agit d'apports nouveaux à l'entreprise (1 %) ou selon qu'il s'agit d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions (12 %, 3 % selon les dispositions adoptées par le Sénat dans le projet de loi de finances pour 1988 et par l'Assemblée nationale dans le présent projet de loi).

2) L'ensemble de ces discriminations et la lourdeur de l'imposition freinent considérablement le développement des entreprises et crée des effets de seuil pénalisants.

L'entreprise nouvelle est souvent une entreprise individuelle, non constituée sous forme sociale, et non soumise à l'impôt sur les sociétés. Pour se développer, elle dispose de moyens internes et de moyens externes. En l'un et l'autre cas, la fiscalité applicable va constituer un frein à son développement. La transformation en société, étape indispensable du développement de l'entreprise, qui rend possible l'appel à des capitaux extérieurs et limite la responsabilité de l'exploitant, s'analyse comme un apport fait par une entreprise non soumise à l'impôt sur les sociétés à une entreprise passible de cet impôt, ce qui conduit à l'imposition au taux de 11,40 %.

L'apport par incorporation de bénéfices dans le capital qui constitue un moyen de développement interne à l'entreprise est soumis à un régime plus défavorable (12 % ou 3 %) que les apports nouveaux en numéraire.

Enfin, le développement de l'entreprise individuelle ou sa continuité, en cas d'exploitant âgé, peut nécessiter sa reprise par une société plus importante ou un successeur extérieur, auquel cas s'applique, pour les fonds de commerce, un droit de mutation élevé de 16,6 %.

Le régime fiscal applicable crée donc une distorsion en imposant les cessions et apports réalisés par les exploitants exerçant des activités sous forme d'entreprise individuelle, plus lourdement, à situation identique que les cessions et apports effectués par des exploitants qui exercent la même activité sous forme sociale, et plus encore, sous forme de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Il conduit donc soit à retarder la décision de modification du statut juridique de la société, en raison de l'importance du coût qu'elle entraîne, soit à l'anticiper en encourageant, au moment de la création, le choix d'un statut juridique de société de capitaux, alors que cette forme juridique est peu adaptée à une entreprise nouvelle, et impose des contraintes de gestion supplémentaires.

3) De surcroît, les amendements apportés à la situation existante, pour rapprocher la législation de la réalité économique et réduire les obstacles au développement des entreprises ont conduit à l'introduction de régimes spécifiques. L'aménagement

prévu pour l'imposition des plus-values réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affecté à l'exercice d'une activité professionnelle (article 151 octies du code général des impôts), comme le régime applicable aux cas de fusions, d'apports partiels d'actifs (lorsque ceux-ci portent sur une branche entière de l'activité), et de scissions de sociétés (article 210 A et 210 B du code général des impôts) en sont un exemple.

Si favorables que puissent être des dispositions de cette nature, elles aboutissent à la mise en oeuvre de régimes complexes, souvent soumis à des procédures d'agrément, et obligent les entreprises à prendre des décisions non indispensables à leur gestion pour bénéficier de dispositions fiscales favorables.

Un rapprochement progressif des taux assurerait une plus grande neutralité de l'impôt. Les comparaisons internationales font d'ailleurs apparaître que dans les principaux pays de l'O.C.D.E., les droits de mutation applicables aux actifs professionnels, de manière spécifique ou non, sont à la fois plus simples d'application et de taux plus modéré.

B) L'INADAPTATION DU DROIT CIVIL ET DU DROIT FISCAL A LA CONTINUTE DE L'ENTREPRISE

1) Le droit successoral est essentiellement axé sur la transmission du patrimoine au sein d'un cercle familial restreint, ce qui rend extrêmement difficile et coûteuse la transmission des entreprises.

Les difficultés tiennent pour l'essentiel à la notion de partage qui s'applique mal à l'indispensable préservation de l'unité de l'entreprise pour assurer sa continuité, d'une part, et à la différence excessive du poids de l'imposition selon le lien de parenté, d'autre part.

o Favorisant en priorité les héritiers en ligne directe ou l'époux survivant, le régime successoral est mal adapté à la transmission de l'entreprise, qui peut nécessiter l'appel à un collatéral éloigné ou à un tiers.

Le présent projet de loi constitue une étape importante en prévoyant l'ouverture de la donation-partage à des tiers, ce qui, en outre, incite le chef d'entreprise à régler sa succession de son vivant.

Mais elle ne résout pas le problème de l'héritier unique, en ligne directe, qui ne souhaite pas reprendre l'entreprise et le cas où il n'existe pas de descendant en ligne directe (1). Les modalités de succession sont, dès lors, très pénalisées fiscalement. La donation entre vifs ne permet pas la déduction du passif, ce qui empêche toute transmission d'entreprise, laquelle forme un tout (seule, l'exploitation est susceptible de combler le passif). La succession en ligne indirecte ou entre non-parents doit supporter des taux d'imposition élevés.

La structure du barème est très dissuasive pour les mutations qui ne s'effectuent ni entre époux, ni en ligne directe, puisque le taux applicable peut atteindre 60 % pour les parents au-delà du 4ème degré et les non-parents. Elle est donc particulièrement inadaptée aux transmissions d'entreprises qui sont pratiquement impossibles en ligne indirecte, aux taux actuels.

S'agissant de l'imposition de la transmission en ligne directe, la progressivité du barème peut aller jusqu'à imposer la part nette jusqu'à 40 %.

o Privilégiant la notion de partage, le droit des successions s'adapte mal à la transmission des entreprises qui suppose le maintien de l'unité du patrimoine affecté à l'exploitation.

Le fractionnement de l'entreprise est parfois impossible à réaliser, s'il s'agit d'une entreprise individuelle notamment, et même dans l'hypothèse d'une entreprise ayant le statut juridique de société, sans conséquences dommageables pour sa gestion, voire même pour son existence.

Dans la plupart des cas, l'héritier reprenant l'exploitation de l'entreprise devra désintéresser les cohéritiers par le versement d'une soulte (dédommagement en valeur), ce qui n'est pas possible dans le cadre de la donation entre vifs, qui implique un dédommagement en nature, et donc le démantèlement de l'entreprise.

(1) Il importe, en ce domaine, de garder en perspective l'évolution démographique de la France et le fait que le nombre d'enfants par famille est en moyenne inférieur à deux.

o La situation actuelle apparaît pour le moins pénalisante pour la transmission des entreprises. Les actifs professionnels paraissent lourdement taxés, empêchant l'entreprise d'investir ou, à la limite, provoquant sa disparition.

Dans l'hypothèse où le ou les héritiers ne disposent ni héritent d'un patrimoine extérieur à l'entreprise pour payer les droits dus ou souhaitent poursuivre pour leur compte l'exploitation sans céder le capital ou en en cédant le moins possible, c'est de l'activité de l'entreprise que seront tirés les fonds permettant d'acquitter l'impôt. Or, très souvent, le patrimoine des dirigeants de petites et moyennes entreprises est principalement constitué par l'entreprise elle-même, et les actifs, autre que professionnels, sont insuffisants pour acquitter l'impôt.

Comme le Conseil national des impôts, dans son VIIIème rapport, il convient de souligner que "le problème inhérent à la mutation d'entreprise tient en réalité à la difficulté de réaliser ce type d'actif. Il peut être plus facile de céder des titres cotés ou une partie d'un patrimoine immobilier qu'une entreprise de taille petite ou moyenne. Mais ce problème est moins celui des droits de succession que celui de la création d'un marché des entreprises et de l'ouverture à des tiers du capital des entreprises familiales". Ce constat renvoie au développement sur la fiscalité assez dissuasive, affectant des mutations à titre onéreux. S'il porte un bémol au raisonnement qui consisterait à faire reposer la responsabilité des défaillances d'entreprise uniquement sur le poids de la fiscalité sur les mutations à titre gratuit, il n'obère pas les conséquences dommageables pour les entreprises de celui-ci.

"Il n'est pas niable que dans des entreprises petites ou moyennes, où la transmission familiale est souvent privilégiée, où l'impôt est souvent payé par l'entreprise elle-même, le prélèvement fiscal peut représenter une sortie importante de capitaux à un moment où, précisément, l'entreprise traverse, du fait du décès de son principal dirigeant, une phase délicate. Par ailleurs, la fiscalité retarde probablement, dans certains cas, le départ de chefs d'entreprise vieillissants qui, faute de pouvoir transmettre leur affaire dans des conditions satisfaisantes de leur vivant, sont contraints d'en conserver la direction".

2) Il n'en demeure pas moins extrêmement difficile de forger un droit particulier de l'entreprise, sans mettre en

cause les fondements du droit civil, et plus particulièrement l'unité du patrimoine, dont certains éléments ne pourront être sous-évalués ou privilégiés, sans mettre en cause l'égalité devant l'impôt entre les héritiers d'une même famille.

Sans doute, l'entreprise, par les richesses potentielles qu'elle peut dégager, mérite-t-elle d'être sauvegardée et protégée par des aménagements aux régimes actuels des successions qui en pénalisent, à bien des égards, la transmission. Mais il ne paraît pas possible d'aller au-delà de l'élimination des effets dissuasifs, d'une plus grande neutralité fiscale à l'égard des modalités retenues et d'une incitation aux chefs d'entreprises à régler leur succession de leur vivant.

3) Dans leurs rapports successifs, le Conseil économique et social et le Conseil national des impôts insistent sur les conséquences des taux applicables en ligne indirecte, qui rendent difficile la transmission d'une entreprise, si l'on doit attendre le décès du dirigeant. De ce point de vue, l'ouverture de la donation-partage aux tiers permettra à ces derniers de bénéficier de la réduction d'impôt consentie à ce régime de succession et abaissera le poids de l'imposition. Elle constitue, en outre, un encouragement à l'aménagement préalable de la succession. Cependant, on peut s'interroger sur l'opportunité de maintenir les taux des droits de mutation à titre gratuit à un niveau aussi élevé (1).

Sans doute conviendrait-il d'améliorer les modalités d'étalement du paiement des droits (2) et d'ouvrir davantage la

(1) Le Conseil national des impôts en convient, mais estime, à juste titre, que la diminution des taux du barème, notamment entre vifs, met en jeu des conséquences qui dépassent largement le cadre des transmissions d'entreprises.

(2) Le décret n° 85-356 du 23 mars 1985 a mis en place un régime d'étalement des droits en faveur des transmissions d'entreprises. Ce régime ne modifie pas le montant de l'impôt à payer, mais il consiste pour l'Etat à accorder des délais de paiement accompagnés d'un taux d'intérêt faible et donc, en pratique, à bonifier fortement les emprunts qu'auraient normalement faits les héritiers pour acquitter l'impôt. Le paiement est différé pendant cinq ans, puis étalé sur les dix années suivantes.

Ce dispositif s'applique aux successions portant :

- sur l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels, affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et exploitée par le défunt ;
- sur les parts sociales ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale non cotée en bourse, à condition que le bénéficiaire reçoive au moins 5 p. 100 du capital social.

.../...

possibilité de déduction des intérêts d'emprunt contractés pour payer les droits et des droits de succession ou de donations eux-mêmes (1). L'existence pour les transmissions en ligne directe, d'un cumul d'impôts directs et de droits de succession reste en effet pénalisante lorsque les droits doivent être acquittés sur les produits de l'entreprise.

*

* *

Qu'il s'agisse de l'imposition des mutations à titre gratuit ou onéreux, force est de constater que la législation a multiplié le recours à des régimes particuliers, devient de plus en plus complexe, et crée des situations d'inégalité difficilement acceptables, sans compter les effets pervers sur le comportement des entreprises qu'elle induit.

Comme le reconnaît le Conseil national des impôts dans son huitième rapport, "poursuivre dans cette voie, au fur et à mesure qu'apparaissent les problèmes concrets, n'aboutirait qu'à détériorer davantage l'unité et la rentabilité de l'imposition des actifs professionnels.

Le moment est sans doute venu d'une modernisation résolue de cette partie de notre système fiscal".

.../...

Il est également applicable aux donations sous la double condition qu'elles portent propriété de l'entreprise et que celle-ci soit exploitée par le donateur.

La cession de plus du tiers des biens bénéficiant du paiement différé et fractionné entraîne l'exigibilité immédiate des droits en suspens.

(1) Dans le cas de la transmission à titre gratuit d'une entreprise, l'héritier ou le donataire acquitteront les mêmes droits d'enregistrement quelle que soit la forme juridique de l'entreprise.

Cependant, s'il s'agit d'une entreprise assujettie à l'impôt sur le revenu, le (ou les) bénéficiaire (s) pourra déduire du bénéfice industriel et commercial de celle-ci les droits de succession ou de donation acquittés. Il pourra même, le cas échéant, déduire également les intérêts des emprunts souscrits pour payer ces droits. Le Conseil d'Etat a rendu, à cet égard, un arrêt contraire le 6 octobre 1985, mais l'administration fiscale, soucieuse de faciliter les transmissions d'entreprises, n'a pas, jusqu'à présent, modifié sa doctrine.

Il en résulte une situation d'insécurité juridique pour les contribuables, à laquelle il serait souhaitable de mettre fin d'une manière ou d'une autre.

III - LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

Votre Commission partage ces conclusions, consciente du coût budgétaire d'une réforme de cette importance, au moment où le législateur s'est engagé dans l'allègement simultané de la fiscalité directe sur les personnes physiques et sur les entreprises et de la fiscalité indirecte par l'abaissement progressif des taux de T.V.A. en vue d'une harmonisation européenne, d'une part ; et de la difficulté d'appréhender une modification aussi substantielle d'un pan entier du droit fiscal à l'occasion de la discussion d'un projet de loi d'une relative modestie d'autre part, elle a décidé de rester dans le cadre de celui-ci en prévoyant l'amélioration des dispositions fiscales proposées et d'inciter le Gouvernement à poursuivre sa réflexion dans un certain nombre de directions.

Votre Commission, tout en reconnaissant les apports importants et indéniables du projet de loi, a considéré qu'il méritait un certain nombre d'améliorations qui le rendront plus efficace.

o S'agissant de la création d'entreprises, votre Commission s'est attachée à :

- préciser le texte du Gouvernement sur plusieurs points, notamment afin de prévoir que le mécanisme de la réduction d'impôt s'applique aux versements faits lors des augmentations de capital réalisées par les sociétés créées entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1990, dans les deux années suivant leur constitution.

Elle s'est également montrée soucieuse de clarifier la situation des personnes ayant souscrit au capital de ces sociétés pour des montants supérieurs à ceux ouvrant droit à réduction d'impôt.

- L'autre souci de votre Commission a consisté à **assouplir le mécanisme de l'article 22 A** du projet de loi, afin d'en accroître l'efficacité.

A cet égard, elle a souhaité que les limites des versements admis pour 25 % de leur montant en réduction d'impôt soient doublées pour les chômeurs qui créent leur entreprise. D'autre part, elle a prévu d'assouplir et de préciser le mécanisme de la reprise d'impôt effectuée en cas de vente prématurée des titres admis en réduction, afin de tenir compte tant de la situation personnelle du contribuable que de la durée de détention des titres, de leur prix de cession et de leur mode de transmission.

o Cette volonté de clarification et d'assouplissement a également fondé les modifications apportées par votre Commission concernant le **développement et la transmission des entreprises.**

- Tout d'abord, elle a précisé les conditions d'application de l'article 21 du projet de loi, afin de renforcer son intérêt économique, en prévoyant la possibilité de recourir au régime juridique de la donation-partage lorsque le donateur n'a qu'un seul descendant en ligne directe et en limitant la possibilité de gratifier des personnes non apparentées en ligne directe à l'hypothèse où la gratification porte sur des éléments du patrimoine formant une entreprise.

- Votre Commission a, par ailleurs, souhaité étendre les dispositions du projet de loi facilitant la transmission des entreprises. Il est temps de faire un pas -ne serait-ce que symbolique- dans le sens d'un rapprochement de la taxation des cessions de fonds de commerce (13,8 %) du taux des droits perçus sur les cessions de parts sociales (4,80 %, voire 0 %), conformément aux vœux exprimés à plusieurs reprises par le Conseil national des impôts.

En outre, dans le même esprit, elle a amélioré la possibilité, offerte par l'article 23 quinquies du projet de loi, d'étaler le bénéfice du premier exercice pour les sociétés ayant repris des entreprises en difficulté, d'une part en précisant certains points du texte de cet article, d'autre part, en étendant aux entreprises exerçant une activité commerciale, artisanale ou agricole, cette possibilité, afin de supprimer une discrimination,

particulièrement choquante à l'heure où les mesures sectorielles ou verticales sont condamnées explicitement.

Votre Commission a ensuite poursuivi sa réflexion dans deux directions dans lesquelles elle souhaiterait que le législateur apporte dans un proche délai des solutions.

A défaut de réduire de façon significative, en raison du coût budgétaire qu'un tel abaissement entraînerait, les droits de mutation à titre onéreux qui frappent, à hauteur de 11,4 %, les apports d'une entreprise non soumise à l'impôt sur les sociétés à une société soumise à cet impôt, elle estimerait souhaitable que soit prévu un mécanisme de report de leur exigibilité jusqu'à la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport ou jusqu'à la dissolution de la société si elle est antérieure; comme cela est déjà pratiqué en matière de plus-values (article 151 octies du code général des impôts). Une telle mesure permettrait d'effacer l'effet dissuasif des droits et favoriserait le développement des entreprises. La charge de trésorerie qui en résulterait pour l'Etat et les collectivités territoriales serait, selon le Conseil national des impôts dans son neuvième rapport, pratiquement négligeable.

En outre, l'objection de principe selon laquelle le droit est acquittable au moment de l'enregistrement de l'acte, tombe dans la mesure où l'enregistrement de l'acte subsisterait et le report d'imposition courrait à compter de la date de celui-ci d'une part, que des dispositions de paiement différé et fractionné existent en matière de droits de mutation à titre gratuit perçus à l'occasion de la transmission d'une entreprise (décret n° 85-356 du 23 mars 1985).

Il paraît également souhaitable à votre Commission que soit rendue possible du vivant du chef d'entreprise n'ayant pas d'héritier en ligne directe la possibilité de transmettre son activité sans obérer cette mutation de droits aussi dissuasifs que ceux actuellement en vigueur (60 %) et particulièrement ressentis dans le système de la donation entre vifs puisqu'ils frappent l'actif sans possibilité de déduire le passif.

S'agissant de la donation d'une entreprise ou d'un fond de commerce, il est difficile d'envisager une transmission qui ne porterait que sur l'actif, le donateur se chargeant de combler le passif. Elle obligerait en réalité à apurer complètement la situation avant la donation, ce qui semble impossible si l'on veut préserver l'intégrité de l'outil de production.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE II

Dispositions concernant les donations-partages

Article 21

**Extension aux tiers de la possibilité d'être gratifiés
à l'occasion d'une donation-partage**

I - COMMENTAIRE

La motivation de cet article suscite des appréciations divergentes : a-t-il un objectif d'allègement de la charge fiscale supportée par les contribuables bénéficiaires d'une mutation à titre gratuit sans être parents en ligne directe du donateur ou tend-il, avant tout, à rendre possible sur le plan juridique une telle mutation ? Constitue-t-il un bouleversement dangereux des fondements mêmes du droit successoral français ou représente-t-il, au contraire, une étape importante dans l'amélioration des procédures de transmission des entreprises ?

La réponse à ces questions relève principalement de votre Commission des Lois saisie au fond du présent projet de loi. Votre Commission des Finances, compétente pour en apprécier les incidences économiques et fiscales ne saurait toutefois être absente des débats portant sur cet article, qui apparaît comme étant la principale des innovations du projet. A cet égard, l'examen du dispositif de l'article 21 révèle son utilité certaine face aux entraves actuelles à la transmission d'entreprise.

A - LE DISPOSITIF PROPOSE

1) Le régime actuel de la donation-partage

o La donation-partage, autrement dénommée partage d'ascendants, est un acte en vertu duquel un ascendant fait donation de tout ou partie de ses biens de son vivant à ses enfants ou autres héritiers en ligne directe (petits-enfants...).

Une fois la donation-partage acceptée par ses bénéficiaires, le donateur est dépouillé irrévocablement de ses biens. Il peut, toutefois, ne faire donation que de la nue-propiété de ceux-ci tout en s'en réservant l'usufruit, ce qui, selon la jurisprudence, lui conserve, en cas de transmission d'une entreprise, à la fois le produit de celle-ci (droit aux bénéfices) et le pouvoir dans celle-ci.

L'ensemble des descendants ayant la qualité d'héritiers réservataires doit être appelé au partage ; le donateur ne peut gratifier les uns et les autres de manière inégale que pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à la réserve héréditaire ; celle-ci s'élève à la moitié des biens lorsque l'ascendant n'a qu'un seul enfant, aux deux-tiers de ceux-ci lorsqu'il en a deux, aux trois-quarts lorsque le nombre d'enfants est supérieur.

o Les avantages de la donation-partage sont les suivants :

- permettre l'organisation de la succession avant le décès, ce qui évite aux héritiers d'être obligés de rester en indivision, régime précaire, à l'ouverture de la succession de leur auteur ;

- éviter le morcellement entre les différents lots de certains ensembles de biens formant un tout : cet avantage est particulièrement manifeste en cas de transmission d'entreprise ;

- permettre le dédommagement, par celui ou ceux des héritiers qui bénéficie d'une attribution dont l'importance aboutit à amputer la part réservataire de ses cohéritiers, en valeur et non pas en nature ; l'action en réduction exercée par les cohéritiers peut en effet déboucher lorsqu'il y a

donation-partage sur le paiement d'une soulte, ce qui n'est pas le cas dans l'hypothèse d'une donation simple ;

- permettre à un chef d'entreprise de désigner son successeur ; certes, une telle désignation est possible par la voie du testament, mais les inconvénients précités (action en réduction en nature, régime de l'indivision avant partage...) la rendent alors précaire.

o Cet ensemble d'avantages économiques de la donation-partage ont conduit le législateur à lui conférer un régime fiscal favorable ; outre l'application du barème des droits de mutation en ligne directe (logique, puisque dans l'état actuel du droit seuls les héritiers en ligne directe -les descendants-peuvent être appelés à une donation-partage) et de l'abattement de 275.000 francs sur la valeur de chaque lot pour l'application de ce barème, les donations-partages ouvrent droit à une réduction des droits dus par chaque donataire. Le taux de cette réduction est de :

- 25 % lorsque le donateur est âgé de moins de 65 ans,
- 15 % lorsque le donateur est âgé de plus de 65 ans et de moins de 75 ans.

Au-delà, le taux de la réduction est nul.

L'objectif de ce traitement fiscal privilégié est donc d'inciter à l'organisation précoce de la succession ; de ce fait, l'avantage fiscal disparaît lorsque le donateur est âgé de plus de 75 ans.

2) La modification proposée par l'article 21

L'article 21 modifie l'article 1075 du code civil, en prévoyant que la donation-partage peut bénéficier à d'autres personnes que des descendants. Les conséquences de cette modification sont importantes, tant sur le plan juridique que sur le plan fiscal.

o Les conséquences juridiques de l'article 21 seront de permettre d'appel à la donation-partage de personnes non parentes en ligne directe du donateur (collatéraux) ou dépourvues de liens familiaux avec celui-ci.

Ainsi, les tiers pourront se voir transmettre des biens -et notamment une entreprise- par une voie autre que celle de la donation simple ; cette formule présente deux avantages :

- protection des héritiers réservataires, qui sont présents à la donation-partage (l'hypothèse contraire prévalant en cas de donation simple),
- possibilité pour le tiers bénéficiaire de la libéralité de dédommager les héritiers réservataires en valeur si sa part excède la quotité disponible.

o Les conséquences fiscales ne seront évidemment pas l'application aux donataires non apparentés au donateur du régime fiscal très favorable des mutations en ligne directe mais uniquement, le cas échéant, celle de la réduction de droits de 25 % ou 15 %.

Il est rappelé, à cet égard, que le tarif applicable aux mutations à titre gratuit entre personnes collatérales ou non parentes est compris entre 35 % (mutations entre frères et soeurs, d'un montant inférieur à 150.000 francs) et 60 % (mutations entre non parents) et, qu'en revanche, le tarif applicable aux mutations en ligne directe s'établit entre 5 % (fraction inférieure à 50.000 francs) et 40 % (pour la fraction excédant 11,2 millions de francs).

B - L'UTILITE DU DISPOSITIF PROPOSE

Certaines objections peuvent être formulées à l'encontre de l'article 21 ; elles sont, pour la plupart, peu fondées et ne doivent pas, en outre, occulter les avantages évidents de ce dispositif, même si celui-ci pourrait, sur certains points, être éventuellement amélioré.

1) Les objections formulées à l'encontre de l'article 21 ne doivent pas occulter les avantages de son dispositif

o Première objection : la finalité de l'article 21 serait d'ordre purement fiscal.

- Il est, certes, inutile de nier que l'adoption de l'article 21 se traduirait par l'atténuation d'une entrave presque insurmontable aujourd'hui à la transmission à titre gratuit de biens à des personnes non parentes en ligne directe ; en prenant l'exemple d'un fonds de commerce d'une valeur de 5 millions de francs, le prélèvement fiscal s'élève en cas de donation simple, à :

$$. 5 \text{ millions} \times 0,60 = 3 \text{ millions,}$$

ce qui exclut, en cas de transmission de ce fonds, la possibilité de le conserver sauf, pour le donataire, à s'endetter dans des proportions insupportables.

En revanche, l'application du régime fiscal de la donation-partage se traduirait par un prélèvement fiscal de :

$$. (5 \text{ millions} \times 0,60) \times 0,75 = 2,25 \text{ millions (en prenant l'hypothèse la plus favorable, c'est-à-dire lorsque le donateur a moins de 65 ans).}$$

- Cet avantage fiscal milite pour l'adoption de l'article 21 plus qu'il n'incite à son rejet ; mais, par ailleurs, l'extension au tiers du bénéfice de la donation-partage a surtout un avantage juridique manifeste, celui de leur permettre de dédommager en valeur les héritiers et donc, en fait, de conserver intacte l'entreprise.

- De plus, il paraît difficile de faire état de dispositif favorisant l'évasion fiscale : le seul avantage conféré par la donation-partage est, pour les tiers, le bénéfice des abattements de 25 % ou 15 % ; l'application du barème des droits en ligne directe est, en revanche, totalement exclue.

Au total, là où un prélèvement de 60 % serait effectué en cas de donation simple, un prélèvement de 45 % ou 51 % selon le cas sera opéré en cas de donation-partage.

o Seconde objection : l'article 21 aboutirait à léser les membres de la famille auxquels, par essence, la donation-partage serait réservée.

Pas plus que la précédente, cette objection ne semble pouvoir être retenue.

En effet, la donation-partage ne saurait permettre de porter atteinte aux droits des héritiers réservataires, puisqu'elle ne peut gratifier des tiers qu'à concurrence de la quotité disponible.

Par ailleurs, la donation simple, de même que le testament, autorisent déjà la gratification de personnes non parentes du donateur ou du légataire.

Il est, en revanche, exact que les avantages fiscaux attachés à la donation-partage aboutiront probablement à rendre possible l'attribution à des tiers, dans certains cas, de la quotité disponible là où l'application des règles fiscales actuelles rendent cette attribution peu attrayante.

Toutefois, cet inconvénient -pour autant qu'il puisse être ainsi dénommé- ne saurait primer au regard de l'impératif que constitue la suppression des contraintes qui entravent, aujourd'hui, la transmission d'entreprise.

2) Les voies d'une amélioration possible

L'article 21 est donc, indéniablement, opportun ; il semble toutefois possible de l'améliorer, même si pour ce faire, certaines difficultés doivent, au préalable, être surmontées.

o L'article 21, en premier lieu, concerne tous les biens et non pas seulement les biens ayant le caractère d'actifs professionnels.

Or, l'appel de tiers à une donation-partage ne se justifie qu'à l'égard de tels actifs. En effet, l'entreprise constitue un outil de travail dont il convient d'assurer la pérennité et d'éviter la disparition faute de dirigeant. **L'application du régime fiscal de faveur des transmissions en ligne directe à des tiers n'est légitime que dans ce cas** (et, notamment, lorsque l'entreprise est attribuée à un membre du personnel).

Certes, la notion d'entreprise n'a, pour l'instant, pas de consistance juridique véritable ; économiquement, cependant, ses contours sont beaucoup plus précis, même si certains cas limites peuvent, évidemment, être cités (doit-on, par exemple, considérer comme faisant partie de l'actif professionnel l'appartement attenant à un magasin qui, à bien des égards, forme un tout avec celui-ci ?).

Il peut, en outre, sembler utile d'inscrire dans une loi de nature civile cette notion d'entreprise, afin de permettre à la jurisprudence d'en déterminer enfin la nature.

o L'article 21, en second lieu, n'autorise l'appel des tiers à la donation-partage que si deux descendants au moins du donateur peuvent y être également appelés ; or, c'est probablement dans l'hypothèse où le donateur a un seul enfant ou n'en a pas que l'utilité de la transmission à un tiers est la plus manifeste.

Toutefois, l'extension de la donation-partage à l'hypothèse d'un descendant unique, voire de l'absence de descendant se heurte à une difficulté : est-il légitime d'accorder alors un régime fiscal de faveur, dès lors que la succession peut s'opérer sans difficulté juridique ? Répondre par l'affirmative implique de conférer à l'innovation prévue par l'article 21 un caractère avant tout fiscal, alors que les avantages fiscaux de la donation-partage sont, pour certains, le corollaire de l'incitation à la préparation d'une succession éventuellement malaisée, ce qui exclut l'hypothèse d'absence de descendant ou de descendant unique. Votre Commission des Finances n'a pas souhaité adopter cette logique restrictive.

II - DECISION DE LA COMMISSION

Votre Commission des Finances a adopté deux amendements à l'article 21.

Le premier prévoit la possibilité de recourir au régime juridique de la donation-partage lorsque le donateur

n'a qu'un seul descendant en ligne directe ; en pareil cas, une ou plusieurs personnes non apparentées ou collatérales devront, naturellement, être également appelées (sans quoi il n'y aurait pas de partage). Cet amendement aura une conséquence fiscale indirecte (ce caractère indirect excluant qu'il soit irrecevable au regard de l'article 40 de la Constitution), à savoir l'application des réductions de droits dans une hypothèse non prévue pour l'instant ; il aura surtout l'avantage de permettre l'organisation de la succession entre les collatéraux qui peut être tout aussi difficile qu'entre les héritiers en ligne directe.

Le second amendement tend à limiter la possibilité de gratifier des personnes non apparentées en ligne directe à l'hypothèse où la gratification porte sur des éléments du patrimoine formant une entreprise. Cette limitation permet la conciliation de l'indispensable protection de la famille et de la non moins indispensable préservation des entreprises au moment crucial de leur transmission.

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement

Dans le texte proposé par cet article pour compléter l'article 1075 du code civil,

après les mots

la donation-partage qui gratifie

remplacer le mot

des

par le mot

un ou plusieurs

Amendement

Ajouter au texte proposé par cet article pour compléter l'article 1075 du code civil un alinéa rédigé comme suit :

Toutefois, la gratification des personnes autres que les successibles en ligne directe ne peut porter que sur les éléments du patrimoine nécessaires à l'exploitation d'une entreprise.

CHAPITRE III
Dispositions fiscales

Article 22 A (nouveau)
**Régime fiscal des apporteurs de capitaux
aux sociétés nouvelles**

I - COMMENTAIRE

Cet article, qui résulte d'un amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale, est la seule mesure du texte qui concerne la **création d'entreprises**.

Afin de l'encourager, **deux orientations** s'offrent aux pouvoirs publics :

- **Aider l'entreprise naissante elle-même**. C'est la politique qui prévalait jusqu'au 1er janvier 1987.

Les entreprises industrielles créées à partir du 1er juin 1977 et avant le 1er janvier 1982 ont pu pratiquer un abattement d'un tiers de leurs bénéfices imposables de l'année de leur création et des quatre années suivantes et celles créées à partir du 1er janvier 1982 et jusqu'au 31 décembre 1983 un abattement de 50 %.

De même, les entreprises industrielles et commerciales créées entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1986 ont pu bénéficier, sous conditions, successivement d'une exonération d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu pour les bénéfices réalisés à compter de la date de leur création et jusqu'au terme du 35e mois suivant celui de la création, puis d'un

abattement de 50 % pour les bénéfices réalisés au cours des 24 mois suivant cette période d'exonération.

En outre, des dispositions spécifiques visant à encourager les apports de capitaux aux entreprises nouvelles ont été prises :

- déduction du revenu imposable des intérêts des emprunts contractés pour la souscription au capital des entreprises nouvelles ;

- procédure du livret d'épargne-entreprise ;

- étalement de l'imposition des allocations versées aux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprises ;

- mécanismes visant à inciter les entreprises existantes à concourir à la création d'entreprises.

Les exonérations partielles ou totales d'impôt sur les sociétés ou le revenu constituent des mesures efficaces qui ont, en outre, un effet psychologique et de masse indéniable.

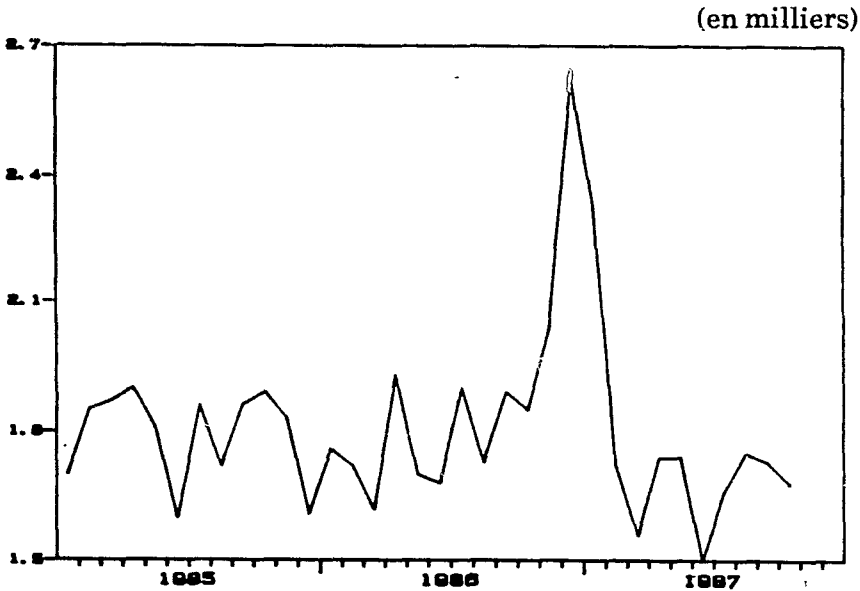
Toutefois, le Gouvernement, compte tenu des possibilités de fraude que comportaient les dispositions d'exonération, a préféré les réserver à des zones particulièrement affectées par les restructurations des chantiers navals, dites "zones d'entreprise".

Les efforts faits constituent donc désormais une seconde orientation d'aide à la création d'entreprises.

- **Aider le créateur d'entreprise lui-même** ou l'apporteur de capitaux à l'entreprise naissante est l'idée qui prévaut depuis 1987.

L'article 84 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) a institué, de ce point de vue, un dispositif particulièrement original d'aide à la création d'entreprise, en instaurant une sorte de "garantie fiscale" pour tout particulier qui participe financièrement et directement à la création d'une entreprise nouvelle : lorsqu'une société constituée à partir du 1er janvier 1987 se trouve en cessation de paiement dans les cinq ans qui suivent sa constitution, les personnes physiques qui ont souscrit en numéraire à son capital peuvent déduire de leur revenu net global une somme égale au montant de leur souscription après déduction éventuelle des sommes récupérées et dans la limite annuelle de 100.000 francs.

Il s'agissait sans doute d'un dispositif audacieux et novateur, mais qui s'est révélé insuffisant pour développer de façon importante les créations d'entreprises, notamment dans l'industrie :



Source : INSEE

Après la forte augmentation constatée à la fin de 1986, consécutive semble-t-il à l'arrivée à terme des exonérations d'impôts pour les sociétés nouvelles, on assiste depuis le début de l'année 1987 à un ralentissement de la création d'entreprises industrielles, le niveau des créations étant inférieur à celui constaté en 1985 et 1986.

Certes, on peut regretter le mécanisme d'aide existant jusqu'au 1er janvier 1987, dont la suppression peut sembler contraire à la nécessité de l'aménagement du territoire et à la volonté de faciliter l'autofinancement des entreprises. Mais, s'il ne règle pas l'ensemble des difficultés qui se posent aux sociétés qui se créent et qui tiennent à leurs besoins importants en fonds propres, au coût des crédits qu'elles obtiennent et aux risques qu'elles encourent, plus vastes qu'à l'étranger parce qu'il n'existe pas en France de réseau de sociétés de capital risque, cet article a le mérite de prévoir une mesure générale d'encouragement des

créateurs d'entreprises ou des apporteurs de capitaux aux entreprises nouvelles.

A - L'INSTITUTION D'UNE DEDUCTION FISCALE LIEE AUX SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL D'UNE SOCIETE NOUVELLE

Le dispositif proposé par le Gouvernement est fondé sur un principe simple : les contribuables ayant souscrit en numéraire au capital d'une société nouvelle, constituée entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1990, pourront déduire de leur impôt sur le revenu une somme égale à 25 % de leurs versements, dans la limite annuelle de 5.000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 10.000 francs pour les contribuables mariés.

1) Un dispositif réservé aux apports en fonds propres à des sociétés nouvelles

- Le régime défini au paragraphe I de l'article est ouvert aux seules personnes physiques. Le sens de cette disposition est parfaitement clair ; il s'agit d'encourager "l'épargne de proximité", celle des amis, de la famille, des proches qui soutiennent le créateur d'une petite entreprise. Cette idée n'est d'ailleurs pas nouvelle, puisqu'une proposition de loi a été déposée récemment au Sénat par M. Pierre-Christian Taittinger (1), tendant précisément à "favoriser le développement de l'épargne de proximité".

- En outre, ce régime ne s'applique que pour les sociétés créées entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1990. Le but de cette mesure est en effet de favoriser l'éclosion d'entreprises nouvelles et une prise de risque par de nouveaux investisseurs. Dans ces conditions, il n'a pas paru utile au Gouvernement d'ouvrir le dispositif aux participations détenues par des particuliers dans les entreprises existant depuis moins de trois ans, alors que le versement de la souscription au capital de

(1) Doc. Sénat n° 60 51987-1988).

la société nouvellement créée peut intervenir, non seulement l'année de sa constitution, mais les deux années suivantes.

- Enfin, la participation doit prendre la forme d'une **souscription en numéraire au capital de la société nouvelle**, sans distinguer, semble-t-il, les apports faits lors de la constitution de la société et ceux réalisés lors d'une augmentation de capital.

2) Modalités de la déduction fiscale

- Le **montant de la déduction** est déterminé par référence aux sommes versées en souscription au capital de la société nouvelle : il est égal à 25 % de celles-ci dans la limite annuelle de 5.000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 10.000 francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Cette dernière disposition permet d'éviter une discrimination des couples mariés par rapport aux concubins, qui a pu exister pour d'autres formules d'épargne.

- On constate par ailleurs qu'il n'est tenu compte, ni de la situation familiale de l'apporteur de capitaux, alors qu'une telle disposition avait été prévue en son temps, par exemple, par la loi n° 78.741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises (dite "loi Monory"), ni de sa situation professionnelle, alors que la résorption du chômage constitue une priorité nationale.

- S'agissant du montant maximal ouvrant droit à **réduction de l'impôt sur le revenu**, il est égal à 25 % des sommes versées annuellement, soit 1.250 francs et 2.500 francs par an respectivement pour les contribuables seuls ou mariés.

- Enfin, le mécanisme mis en place prévoyant une réduction de l'impôt sur le revenu (et non pas déduction du revenu global), l'avantage ainsi accordé au contribuable est d'autant plus important que son taux marginal d'imposition à l'impôt sur le revenu est élevé.

B- LES SOUSCRIPTIONS OUVRANT DROIT AU BENEFICE DU REGIME DES CREATIONS D'ENTREPRISE

Outre les conditions générales d'application du dispositif précédemment évoquées, il apparaît que toutes les souscriptions au capital d'une société nouvelle ne peuvent bénéficier de ce régime. Elles doivent remplir simultanément plusieurs conditions tenant tant à la société qu'au souscripteur et sont soumises à des restrictions visant à éviter le cumul d'avantages fiscaux.

1) Conditions relatives à la société

Celles-ci sont au nombre de trois :

- En premier lieu, la société nouvelle doit exercer une activité dont la définition dépasse celle prévue à l'article 84 de la loi de finances pour 1987. Ouvrent droit à réduction d'impôt les souscriptions au capital d'une société exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale et minière. Tous les secteurs de l'économie sont donc couverts, y compris les services qui représentent à l'heure actuelle la majeure partie des créations d'entreprise.

En revanche, les professions libérales ne sont pas concernées par ce régime et l'entreprise nouvelle doit être assujettie à l'impôt sur les sociétés.

- En second lieu, les droits de vote attachés aux actions ou parts de la société nouvelle ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés. La réduction d'impôt se trouve donc réservée à des particuliers qui participent vraiment à la création d'une entreprise nouvelle, à l'exclusion de ceux qui s'intègrent dans la filiale d'un groupe d'entreprises. Le risque couru est en effet alors beaucoup plus faible.

- En troisième lieu, la société nouvelle ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes ou pour la reprise de telles activités,

afin d'encourager la création de sociétés nouvelles et non de simples modifications ou transformations juridiques, reproche qui pouvait être fait au mécanisme de l'exonération de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés inscrit à l'article 44 quater du code général des impôts.

2) Restrictions visant à éviter le cumul d'avantages fiscaux

Le Gouvernement, tout en souhaitant encourager la création d'entreprises, était soucieux d'éviter que la souscription au capital (ou aux augmentations du capital) d'une société nouvelle ne devienne l'occasion d'un cumul d'avantages fiscaux. Par conséquent, le texte de l'article propose d'exclure du bénéfice du régime de la réduction d'impôt des créateurs d'entreprise :

- les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations des associés en nom des sociétés de personnes et des membres des sociétés en participation admis en déduction des bénéficiaires soumis à l'impôt sur les sociétés dû par lesdites sociétés ; ainsi que les rémunérations de l'associé unique d'une société à responsabilité limitée lorsqu'il s'agit d'une personne physique, de l'associé unique d'une exploitation agricole à responsabilité limitée et des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée formée uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et soeurs ainsi qu'entre les conjoints de ces personnes, lorsque ces sociétés ou exploitations ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ;

- les intérêts des emprunts contractés, à compter du 1er janvier 1984, pour souscrire au capital d'une société nouvelle exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, ainsi que pour les gérants et associés, les intérêts des emprunts contractés dans les mêmes conditions pour souscrire au capital d'une société coopérative ouvrière de production créée pour reprendre une entreprise dans les conditions fixées à l'article 48 de la loi n° 78.763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ;

- les revenus investis en actions par les contribuables nés avant le 1er janvier 1932, qui bénéficient d'un régime spécifique favorable dans le cadre de la loi n° 78.741 du 13 juillet 1978 précitée ;

- les sommes versées pour les souscriptions en numéraire au capital des SOFICA (sociétés agréées pour le financement en capital des oeuvres cinématographiques) qui ouvrent droit à une déduction égale à 25 % du revenu net global, en vertu des dispositions de l'article 20 de la loi n° 85.695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

- les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) jusqu'au 31 décembre 1996, ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 10 % des sommes payées entre 1986 et 1989 et 5 % des sommes payées entre 1990 et 1996 (article 22.III de la loi n° 86.824 du 11 juillet 1986, portant loi de finances rectificative pour 1986).

En outre, la déduction de l'impôt sur le revenu est exclusive du bénéfice des dispositions de l'article 84 de la loi de finances pour 1987, instituant une déduction fiscale liée aux pertes en capital que subit l'investisseur dans une société nouvelle, industrielle ou commerciale.

3) Conditions tenant au souscripteur

Enfin, la réduction d'impôt, qui s'applique sur l'impôt calculé selon le barème prévu à l'article 197 du code général des impôts, avec mise en jeu éventuel de la décote qui bénéficie aux contribuables aux revenus les plus modestes, est soumise à des conditions restrictives tenant au souscripteur au capital de la société nouvelle.

- Tout d'abord, la réduction d'impôt sur le revenu ne peut donner lieu à remboursement.

- Ensuite, la réduction d'impôt est soumise au maintien dans le portefeuille du contribuable pendant cinq ans au moins à compter de la souscription des actions ou parts de la société nouvelle. La volonté d'encourager la création d'entreprise s'accompagne du souci de privilégier l'épargne de longue durée, sur le modèle de la "loi Monory". En cas de cession, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la cession. Il serait souhaitable de préciser que le montant de la reprise est proportionnel à la cession effectuée, afin de tenir compte notamment des cessions partielles, de la durée de détention des

titres et des plus ou moins-values réalisées, tous éléments non pris en compte dans le texte du Gouvernement.

- Enfin, s'agissant des sanctions applicables en cas de réduction indûment pratiquée, celle-ci entre dans le champ de la "tolérance du dixième" admise pour les impôts sur les revenus (y compris l'impôt sur les sociétés) et les droits d'enregistrement. En d'autres termes, la réduction pratiquée sans justification est assimilée à une insuffisance de déclaration.

Cette dernière incombera par ailleurs au contribuable et à la société nouvelle dans des conditions fixées par décret.

II - DECISION DE LA COMMISSION

Votre Commission ne peut que se féliciter de l'avancée que constituent les dispositions de cet article, même si l'on peut s'interroger sur sa capacité à résoudre le problème des fonds propres des entreprises nouvelles.

Toutefois, elle a souhaité préciser certains points du texte tout en assouplissant certaines de ses dispositions qui peuvent sembler trop rigides. Elle a donc adopté cinq amendements :

o Le premier tend à préciser dans le texte proposé pour le paragraphe I de l'article, que la réduction d'impôt s'applique aussi bien aux opérations de constitution des sociétés nouvelles créées entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1990 qu'aux augmentations de capital réalisées dans les deux années suivant leur constitution par lesdites sociétés.

D'autre part, cet amendement maintient la durée prévue par le texte du Gouvernement pour le versement des apports en numéraire ouvrant droit à réduction d'impôt, soit deux ans à compter de la constitution de la société ou de l'augmentation de ce capital.

Le texte du Gouvernement se trouve doublement clarifié, alors que dans sa rédaction initiale, la condition du versement des apports en numéraire dans les deux ans permettait à la fois d'ouvrir droit à réduction d'impôt pour les augmentations en

capital réalisées dans ce laps de temps et de fixer une limite pour le versement des apports en numéraire ouvrant droit à réduction d'impôt.

Cet amendement permet donc la conciliation d'une limitation dans le temps du dispositif de réduction d'impôt avec les impératifs économiques auxquels ont à faire face les entreprises. Comment, en effet, supposer qu'une entreprise puisse, l'année de sa création et les deux suivantes, se constituer puis procéder à la fois à des augmentations de capital et libérer ces apports de capitaux.

Tel serait pourtant le cas dans le texte du Gouvernement alors même que celui-ci a fixé en 1987 à cinq ans le délai au-delà duquel on peut considérer qu'une entreprise est viable avec le dispositif de "garantie fiscale" (article 84 de la loi de finances pour 1987).

o Le deuxième amendement vise à répondre à une critique qui pouvait être faite au mécanisme de la réduction d'impôt prévue par le Gouvernement en cas de création d'entreprise. En effet, si ce mécanisme a pour objet d'inciter les apporteurs de capitaux à investir dans les entreprises naissantes ou très jeunes, il a surtout pour dessein d'encourager les initiatives de toutes sortes des personnes souhaitant créer leur entreprise.

Or, l'Etat accorde une aide à tout demandeur d'emploi bénéficiant d'une allocation de chômage qui crée ou reprend une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole (cf. article L.351-24 du code du travail).

Certes, il ne saurait être question ici d'aller à l'encontre du souci du Gouvernement d'éviter le cumul d'avantages fiscaux et de subordonner la réduction d'impôt à des conditions précises en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, tenant notamment à l'exclusion du bénéfice de ce dispositif des sociétés créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes ou pour la reprise de telles activités.

Mais, en cas de création d'entreprise par un chômeur, il paraît nécessaire de prévoir un régime plus favorable que celui proposé par le texte du Gouvernement. Votre Commission a donc adopté un amendement qui double dans ce cas les limites de 5.000 francs et 10.000 francs pour les apports en numéraire ouvrant droit à réduction d'impôt. En tout état de cause, cet amendement ne va pas à l'encontre des dispositions restrictives

évoquées ci-dessus et qui s'appliquent parfaitement au cas du chômeur qui reprend une entreprise.

o Le troisième amendement adopté par votre Commission à l'article 22 A propose une nouvelle rédaction du deuxième alinéa du III de cet article, qui prévoit qu'en cas de cession des actions ou parts ayant donné lieu à réduction d'impôt dans les cinq ans à compter de leur souscription, cette réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise intégrale au titre de l'année de la cession.

L'amendement adopté par votre Commission a un objet à la fois de clarification du texte du Gouvernement et d'assouplissement du mécanisme de la reprise, sans lequel le dispositif d'incitation à la création d'entreprises de cet article risque de ne constituer qu'un faible encouragement.

S'agissant tout d'abord de la **clarification**, cet amendement permet de lever **deux ambiguïtés** :

- d'une part, lorsque la cession d'actions ou de parts ayant donné lieu à réduction d'impôt résulte d'une donation ou d'une succession (donc transmission sans contrepartie onéreuse), il n'y a pas lieu de prévoir la reprise de la réduction d'impôt effectuée. Ceci permet en outre de concilier les dispositions concernant les pénalités pour cession rapide des titres acquis avec réduction d'impôt et celles de l'article 21 du projet de loi, concernant les donations-partages. Par ailleurs, l'adjonction des mots "à titre onéreux" évite de préciser que la reprise d'impôt ne s'applique pas en cas de décès du contribuable ;

- d'autre part, l'amendement adopté par votre commission permet de lever l'ambiguïté qui pouvait résulter de la situation où une personne ayant souscrit au capital d'une société nouvelle au-delà des limites prévues pour bénéficier de la réduction d'impôt vendrait une partie des actions ou parts ainsi acquises sans se trouver en-deçà de ses limites.

Le texte initial du Gouvernement semble indiquer qu'une telle opération conduirait à la reprise de la réduction d'impôt pratiquée. Or, une telle situation paraît injuste et inéquitable : comment concevoir qu'une personne ayant souscrit, par exemple, pour 40.000 francs au capital d'une société nouvelle et revendant pour 20.000 francs d'actions, soit soumise à la reprise d'impôt

alors même qu'elle participe encore pour 20.000 francs au capital de la société, soit deux fois la limite ouvrant droit à réduction ?

Le caractère excessif de la reprise d'impôt risque donc, si rien n'était fait pour modifier cette situation, d'aller à l'encontre de l'objectif même de l'article 22 A, la création d'entreprise.

En ce qui concerne l'assouplissement nécessaire du mécanisme de la reprise, votre Commission, sans méconnaître la nécessité d'une pénalisation des apporteurs de capitaux qui revendraient trop rapidement les titres admis en réduction d'impôt a constaté que les dispositions de l'article 22 A s'insèrent dans le cadre plus vaste d'un texte relatif au développement et à la transmission des entreprises. Or, si l'entreprise nouvelle créée grâce au mécanisme de l'article 22 A vient à se développer de telle manière que ses actionnaires les plus anciens souhaitent vendre tout ou partie des titres acquis, ceci paraît tout à fait souhaitable afin de permettre la transmission des entreprises.

Certes, les dispositions de l'article 22 A concernant la reprise d'impôt ont également pour objet de stabiliser l'actionnariat des entreprises, ainsi que de réserver le mécanisme de réduction d'impôt aux personnes qui s'engagent véritablement et à long terme à l'égard de l'entreprise. Mais cet impératif ne doit pas entraver la bonne marche des entreprises et notamment, si par bonheur les entreprises récemment créées se développent très rapidement, les modifications de leur actionnariat, par exemple par l'ouverture de leur capital à de nouveaux actionnaires à la surface financière éventuellement plus importante.

L'amendement de votre Commission tient donc compte de ces impératifs économiques en précisant que la reprise de la réduction d'impôt est égale au quart du montant de la cession, afin que la reprise soit opérée en proportion des cessions effectuées et non pas pour l'intégralité de son montant, alors qu'une partie seulement des titres aurait fait l'objet d'une cession. Ce montant est d'autre part diminué de 25 % par année de détention des titres cédés, afin d'encourager la stabilité de l'actionnariat des entreprises nouvelles, mais sans pénaliser trop fortement les apporteurs de capitaux.

Par ailleurs, cet amendement permet de prendre en compte les plus ou moins-values éventuelles réalisées par les souscripteurs, ce qui ne devrait que rencontrer l'assentiment du Gouvernement, puisqu'en pratique, les apporteurs de capitaux aux sociétés nouvelles seront davantage enclins à vendre les

actions ou parts qu'ils détiennent en cas d'accroissement de leur valeur.

o **Le quatrième amendement** que votre Commission vous propose d'adopter à l'article 22 A est purement rédactionnel puisqu'il s'agit de remplacer, dans le texte du troisième alinéa du III de cet article, les mots du paragraphe I, par les mots des dispositions du I.

o Enfin, votre Commission a adopté un amendement qui tend à insérer dans le texte du III de l'article 22 A un alinéa nouveau qui permet d'éviter le caractère traumatisant et injuste que pourrait avoir le mécanisme de la reprise de la réduction d'impôt pratiquée, en cas de difficulté importante du contribuable ou de son conjoint, due à une invalidité grave. En cas de difficulté financière de l'apporteur de capitaux, consécutive à cet événement douloureux, il paraît en effet souhaitable d'éviter que la réduction d'impôt soit pratiquée.

Par ailleurs, cet amendement permet d'assouplir le mécanisme de la reprise, toujours dans un souci de justice et d'équité, en cas de cessation de l'activité non salariée exercée par le contribuable ou l'un des époux soumis à imposition commune, qui a fait l'objet, après cinquante-cinq ans (ce qui limite beaucoup l'assouplissement effectuée), d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Il s'agit nullement ici de remettre en cause la disposition de l'article qui rend le mécanisme de la réduction d'impôt exclusif du bénéfice des dispositions de l'article 84 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Simplement, il a paru nécessaire d'exclure de l'application de la reprise d'impôt les personnes qui auraient créé leur entreprise à un âge proche de la retraite et dont l'initiative ne rencontrerait pas le succès escompté. Ce faisant, on évitera de décourager, par exemple, les cadres qui disposant d'une expérience, souhaitent créer leur entreprise.

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement

A. Rédiger comme suit le I de cet article :

I. - Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des sommes versées pour les apports en numéraire aux sociétés qui se constituent entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1990, ou aux sociétés créées entre ces deux dates qui procèdent à des augmentations de capital dans les deux années suivant leur constitution.

Ces versements, qui sont retenus dans la limite annuelle de 5.000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 10.000 francs pour les contribuables mariés, soumis à l'imposition commune, doivent intervenir l'année de réalisation des opérations susmentionnées ou au cours des deux années suivantes.

B. Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 919 du code général des impôts.

Amendement

A. Compléter le I de cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

Les limites prévues à l'alinéa qui précède sont portées au double lorsque les versements sont effectués par les personnes visées à l'article L.351-24 du code du travail.

B. Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 919 du code général des impôts.

Amendement

A. Rédiger ainsi le deuxième alinéa du III de cet article :

Lorsque, au cours d'une des quatre années suivant celle au titre de laquelle la première réduction d'impôt a été pratiquée, le contribuable cède à titre onéreux tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à réduction d'impôt, le quart du montant de la cession effectuée diminué de 25 % par année de détention des actions ou parts cédées doit être ajouté à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cession, dans la limite des réductions opérées.

B. Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 919 du code général des impôts.

Amendement

Dans le texte du troisième alinéa du III de l'article,
remplacer les mots
du paragraphe I
par les mots
des dispositions du I

Amendement

A. Dans le texte du III de cet article, insérer après le deuxième alinéa, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas dans les cas mentionnés aux c) et d) de l'article 9 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne.

B. Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 919 du code général des impôts.

Article 22

Régime fiscal du gérant majoritaire de S.A.R.L.

I - COMMENTAIRE

Cet article a pour objet d'étendre :

- aux gérants majoritaires des S.A.R.L. n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes (article 62 du C.G.I.),
- aux gérants des sociétés en commandite par actions (article 62),
- aux associés en nom des sociétés de personnes ayant opté pour l'impôt sur les sociétés (article 62),
- à l'associé unique (personne physique) d'une S.A.R.L. (article 8, 4° du C.G.I.),
- à l'associé unique d'une exploitation agricole à responsabilité limitée et aux associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée formée uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et soeurs ainsi qu'entre les enfants de ces personnes (article 8, 5° du C.G.I.),

les dispositions des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 158, 5, a du C.G.I., qui prévoient de ne retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu que :

- 80 % de la fraction des salaires et indemnités accessoires n'excédant pas 250.000 F.
- 90 % de la fraction des salaires et indemnités accessoires comprise entre 250.000 et 536.000 F.
- 100 % de la fraction des salaires et indemnités accessoires excédant 536.000 F., alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 35 % des droits sociaux.

Cet article va dans le sens d'une plus grande neutralité fiscale entre les différentes formes de sociétés commerciales et permettra à des petites et moyennes entreprises d'opter à moindre coût pour le statut de S.A.R.L., alors que la législation actuelle incite à la constitution en société anonyme, parfois plus difficile à réaliser. Cette neutralité n'est cependant pas suffisante pour supprimer toute discrimination, puisque le gérant majoritaire d'une S.A.R.L. ne peut, en l'état actuel du droit de la sécurité sociale, être affilié au régime des salariés, comme les dirigeants d'une société anonyme.

Il permet également un allègement des charges supportées par les dirigeants des petites et moyennes entreprises, dont on sait qu'une partie importante du revenu est souvent réinvestie dans l'entreprise.

II - DECISION DE LA COMMISSION

La Commission des Finances a adopté cet article sans modification.

Article 22 bis (nouveau)

**Création d'un mécanisme de réduction d'assiette
dans le régime des plus-values professionnelles**

I - COMMENTAIRE

Cet article, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, sur la proposition de M. André Fanton, a pour objectif, par analogie au régime des plus-values de cession à titre onéreux de biens et droits de toute nature, applicable aux particuliers, et notamment de la réduction de 5 % par année de détention qui affecte les plus-values réalisées plus de deux ans après l'acquisition du bien (article 150 M du code général des impôts), de créer un mécanisme de réduction identique à compter de la cinquième année, dans le régime des plus-values professionnelles.

Sans nier l'intérêt de l'objectif recherché, il convient cependant de remarquer que cette disposition s'insère mal dans le cadre de l'article 151 septies du code général des impôts d'une part, et qu'elle aboutirait à un cumul de deux avantages, dont on peut contester l'opportunité, d'autre part. Afin de répondre à l'objectif recherché, votre Commission des Finances a adopté un amendement tendant à créer une faculté d'option entre le régime des plus-values professionnelles et l'intégration des plus-values dans le revenu imposable, après réduction de l'assiette en fonction du nombre d'années d'exploitation de l'actif immobilisé.

A - L'INSERTION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 22 BIS, DANS L'ARTICLE 151 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS INTRODUIT UNE CERTAINE CONFUSION :

L'article 151 septies du code général des impôts vise en effet expressément le cas des plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas la limite du forfait ou de l'évaluation administrative. Ces plus-values sont exonérées à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans et que le bien n'entre pas dans le champ d'application de l'article 691 (terrains à bâtir) du code général des impôts. Dans ce dernier cas, mais aussi lorsqu'il s'agit de terres à usage agricole ou forestier, il est fait application du régime des plus-values de cessions à titre onéreux de biens et droits de toute nature, applicable aux particuliers (article 150 A à 150 S du code général des impôts), et notamment d'une réduction de 3,33 % pour les terrains à bâtir et de 5 % pour les autres immeubles, pour chaque année de la détention au-delà de la deuxième. Dans les autres cas, le régime fiscal des plus-values professionnelles prévues aux articles 39 duodécies à 39 quindecies et 93 quater est applicable. Un régime spécial est cependant consenti pour les loueurs en meublé.

Si l'article 22 bis, adopté par l'Assemblée nationale, ne concernait que des contribuables visés par l'article 151 septies, il serait totalement inopérant puisqu'il ne prévoit d'abattement qu'à compter de la cinquième année de l'exploitation, soit celle à partir de laquelle ces contribuables sont exonérés (1).

(1) Il ne serait intéressant que pour les cas de terrains à bâtir, lesquels bénéficient d'une réduction dans le cadre du régime des plus-values des particuliers de 3,33 % par an, à partir de la seconde année de détention. Mais, l'article 12 du projet de loi de finances rectificative prévoit d'aligner le régime des terrains à bâtir sur celui des autres actifs.

B - SI SA PORTEE EST PLUS LARGE, IL ABOUTIT AU CUMUL DE DEUX AVANTAGES, DONT ON PEUT CONTESTER L'OPPORTUNITE

1) Le régime spécifique d'imposition des plus-values professionnelles pour les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu dans la catégories des bénéfices industriels et commerciaux a été instauré en 1965 (loi du 12 juillet 1965).

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des plus-values professionnelles réalisées par les personnes relevant du régime des bénéfices agricoles et de celui des bénéfices non commerciaux depuis le 1er janvier 1977 (article 11 de la loi 76-660 du 19 juillet 1976).

Il repose sur la distinction entre plus-values à long terme et plus-values à court terme, les premières étant taxées à un taux forfaitaire.

a) Le régime d'imposition des plus-values à long terme

Les plus-values et moins-values à long terme sont celles réalisées sur la cession de tout actif immobilisé détenu depuis deux ans au moins.

Toutefois, lorsque la cession porte sur des biens amortissables, la plus-value est à court terme dans la mesure où elle correspond à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt et, pour le surplus, à long terme.

Depuis 1974, le taux d'imposition a été fixé à 15 % dans la généralité des cas et à 25 % dans le cas particulier des terrains à bâtir. La loi du 19 juillet 1976 a fixé ce taux à 10 % pour les professions non commerciales exercées à titre professionnel. La loi de finances pour 1985 a introduit une distinction entre exploitants individuels et sociétés relevant de l'impôt sur le revenu, d'une part, et sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés, d'autre part, les premiers supportant la majoration de solidarité qui porte leurs taux d'imposition à 11 %, à 16 % et à 26 %. Les plus-values nettes à long terme réalisées par les sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés doivent, après avoir été imposées au taux réduit, être portées, pour leur montant net

d'impôt, à un compte de réserve spéciale, de telle sorte que l'administration puisse s'assurer qu'elles ne sont pas distribuées mais utilisées à des fins d'investissement.

Les moins-values ne peuvent être considérées comme à long terme qu'en cas de cession d'actifs non amortissables détenus depuis plus de deux ans. S'agissant des biens amortissables, quelle que soit la durée de leur détention, la moins-value constatée est une moins-value à court terme.

Les moins-values nettes à long terme peuvent être imputées sur les plus-values nettes à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants ; toutefois, celles qui correspondent à des immobilisations autres que des terrains à bâtir ne peuvent s'imputer sur des plus-values réalisées sur des terrains à bâtir. En outre, pour les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, elles peuvent être compensées avec la réserve spéciale constituée à raison des plus-values à long terme réalisées au cours d'exercices antérieurs.

b) Le régime d'imposition des plus-values à court terme

Les plus-values et moins-values à court terme sont réalisées sur la cession de biens détenus depuis moins de deux ans. En outre, les plus-values sur des biens amortissables détenus depuis plus de deux ans sont considérées comme à court terme à concurrence des amortissements pratiqués.

Les plus-values et moins-values à court terme sont traitées comme des résultats ordinaires, sous la réserve que l'entreprise a la possibilité de répartir le montant net des plus-values à court terme par parts égales sur l'année de leur réalisation et des deux suivantes.

2) Ce régime particulier repose donc sur l'imposition des plus-values professionnelles à un taux particulier et à la non-intégration dans le revenu servant de base à l'imposition sur le revenu.

L'article 22 bis a, en instituant un abattement sur les plus-values réalisées, et selon son auteur, pour objectif d'éviter qu'*un commerçant, un artisan, un industriel, ou un agriculteur qui, pendant vingt ou vingt-cinq ans, a exploité son fonds, l'a fait prospérer et qui, à la fin de sa vie, le vend pour bénéficier, comme*

on disait jadis, du fruit de son travail et de son épargne, se voit confisquer une plus-value comme s'il avait spéculé".

Ces motifs peuvent être contestés. L'imposition des plus-values à long terme, c'est ce qui la distingue de l'imposition des plus-values à court terme, n'a pas pour objet de taxer des placements spéculatifs, mais simplement une augmentation de revenu consécutive à une cession d'actif. L'existence de taux privilégiés et d'exonérations avantageuses pour les biens professionnels en sont un exemple.

En outre, l'accroissement de la valeur d'un patrimoine, même professionnel, peut être lié à d'autres motifs que le travail ou l'épargne, mais simplement à la modification de la composition socio-professionnelle de la population d'un quartier, son augmentation, la proximité d'équipements collectifs ... sans lien direct avec l'activité.

Par contre, on peut s'interroger plus sérieusement sur l'absence de dispositif d'indexation pour le calcul des plus-values professionnelles, ce à quoi répond, dans le régime des plus-values des particuliers, l'application d'un coefficient d'érosion monétaire.

Cette absence peut conduire à taxer, fût-ce à un taux réduit, des plus-values nominales qui masquent en réalité des moins-values. Cette taxation peut être particulièrement dissuasive à la réalisation d'actifs immobiliers et aboutir à un gel des investissements. Il serait dès lors plus équitable de taxer au taux normal, des plus-values corrigées de l'indexation monétaire.

Cette critique est fondée, mais elle touche, en fait, au coeur même du régime d'imposition des plus-values. Pour des raisons d'équilibre et de rendement, il est difficile d'envisager un régime qui comporterait à la fois un taux aussi modéré que le taux actuel et un dispositif d'indexation. Le cumul de ces deux dispositions conduirait à s'interroger rapidement sur l'intérêt de laisser subsister une telle imposition. Les deux techniques constituent chacune un moyen différent d'atténuer la charge de la taxation de droit commun qui pèserait sur les entreprises.

II - DECISION DE LA COMMISSION

Pour les deux raisons précitées, mais, consciente de l'importance de l'objectif recherché par l'auteur de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, votre Commission a estimé opportun d'adopter une autre rédaction de l'article 22 bis, qui permettrait la réduction des plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la cession d'éléments de l'actif immobilisé, exploité depuis plus de cinq années, sans pour autant aboutir à un cumul d'avantages.

Le contribuable pourra donc opter pour l'un ou l'autre régime :

- ou bien, il choisira le régime des plus-values professionnelles et bénéficiera des taux particuliers de 11, 16, et 26 % selon les cas,
- ou bien, il optera pour le régime de l'intégration des plus-values dans les revenus soumis à l'impôt sur le revenu et bénéficiera de la réduction de 5 % par année d'exploitation, prévues par l'amendement adopté par votre Commission.

Ce régime d'option allègera, dans une mesure raisonnable, la charge fiscale des professionnels concernés, mais surtout, favorisera les mutations à titre onéreux et les réalisations d'actif immobilier, nécessaires à la revitalisation de certaines activités commerciales et artisanales notamment.

TEXTE DE L'AMENDEMENT

Amendement

Rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

I. Il est inséré dans le code général des impôts un article 151 septies bis nouveau ainsi rédigé :

"Art. 151 septies bis. - Sur option simple du contribuable, le montant net des plus-values à long terme réalisées à l'occasion de la cession d'éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de l'activité professionnelle et visées aux articles 39 duedecies à 39 quindecies et 93 quater est compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu, après réduction de 5 % pour chaque année d'exploitation au-delà de la cinquième."

Article 23

Droits d'enregistrement sur les mutations de fonds de commerce

I - COMMENTAIRE

Les cessions de fonds de commerce ou de clientèle, de droit à un bail, d'offices publics et ministériels sont soumises à un **droit proportionnel d'enregistrement de 13,80 %** (1) auquel s'ajoute une taxe départementale de 1,60 % et une taxe communale de 1,20 %, soit au total 16,60 %.

Toutefois, le taux de 13,80 % s'applique après un abattement sur l'assiette du droit pour les fonds de commerce dont la valeur est inférieure à un certain seuil.

Plusieurs lois de finances et en dernier lieu la loi de finances pour 1987 ont successivement revalorisé et l'abattement et le seuil.

Lois de finances	Abattement	Limite d'application de l'abattement
1974	20 000	50 000
1983	20 000	100 000
1984	30 000	100 000
1987	50 000	200 000

En dépit de cet abattement, les droits d'enregistrement sur les cessions de fonds de commerce restent très élevés au regard du droit de 4,80 % perçu à l'occasion de la cession d'entreprises constituées en sociétés ou au regard des cessions d'actions non constatées par un acte qui ne sont pas taxées.

(1) Deux régimes spéciaux prévus par les articles 721 et 722 du Code général des Impôts bénéficient de taux réduits. Il vise respectivement les cas d'amélioration des structures des entreprises et de développement de la recherche scientifique et technique et les mutations de débits de boisson de 3ème et 4ème catégorie acquis en vue de leur transformation.

Le Conseil national des impôts dans son huitième rapport souligne que le taux de 13,80 % peut être "un facteur de rigidité et qu'en tout état de cause, il ne contribue pas à la neutralité du système fiscal."

Dans son neuvième rapport, le Conseil convient que la distorsion qui résulte de deux régimes d'imposition très différents est en partie atténuée par la possibilité ouverte aux entreprises individuelles de transformer, sans aucun droit d'enregistrement, leur entreprise en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) soumise à l'impôt sur le revenu dont les parts peuvent être ensuite cédées à l'issue d'un délai de trois ans au taux de 4,80 %.

Il n'en reste pas moins que le statut d'EURL comporte certaines contraintes telle la constitution d'un capital minimum de 50 000 F, l'enregistrement des décisions sociales dans un registre coté et paraphé et l'établissement d'un rapport de gestion qui peut expliquer la réticence à adopter un tel régime.

Telle est la raison pour laquelle l'article 23 du projet de loi comporte une nouvelle mesure d'allègement des droits d'enregistrement sur les cessions de fonds de commerce à compter du 11 juin 1987, date du dépôt du projet de loi.

1) Le dispositif proposé en matière d'abattement :

o Comme il a été dit, la loi de finances pour 1987, dans son article 16, avait porté l'abattement sur la valeur du fonds de commerce pour le calcul du droit de 13,80 % à 50 000 F pour les fonds dont la valeur n'excédait pas 200 000 F.

Texte en vigueur
(Article 16 de la loi de finances pour 1987)

Valeur du fonds (1)	Abattement (2)	Montant de l'impôt (3)	Taux effectif (3)/(1)
50 000	50 000	-	0 %
100 000	50 000	6 900	6,90 %
150 000	50 000	13 800	9,20 %
200 000	50 000	20 700	10,35 %
250 000	-	34 500	13,80 %
500 000	-	69 000	13,80 %
1 000 000	-	138 000	13,80 %

o Le projet de loi dans sa rédaction initiale généralisait l'abattement sans en modifier le montant.

Texte du projet de loi initial

Valeur du fonds (1)	Abattement (2)	Montant de l'impôt (3)	Taux effectif (3)/(1)
50 000	50 000	-	0 %
100 000	50 000	6 900	6,90 %
150 000	50 000	13 800	9,20 %
200 000	50 000	20 700	10,35 %
250 000	50 000	27 600	11,04 %
300 000	50 000	34 500	11,50 %
350 000	50 000	41 400	11,83 %
400 000	50 000	48 500	12,07 %
500 000	50 000	62 100	12,42 %
1 000 000	50 000	131 100	13,11 %

o Par amendement du Gouvernement à l'Assemblée nationale, le dispositif a été substantiellement modifié mais également rendu plus complexe.

En effet, il est prévu :

- un abattement de 100 000 F sur l'assiette des fonds dont la valeur n'excède pas 200 000 F ;

- un abattement de 50 000 F pour les fonds dont la valeur est supérieure à 200 000 F sans excéder 300 000 F.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
(Amendement du Gouvernement)**

Valeur du fonds (1)	Abattement (2)	Montant de l'impôt (3)	Taux effectif (3)/(1)
100 000	100 000	-	0 %
150 000	100 000	6 900	4,60 %
200 000	100 000	13 800	6,90 %
250 000	50 000	27 600	11,04 %
300 000	50 000	34 500	11,50 %
350 000	-	48 300	13,80 %
400 000	-	55 200	13,80 %
500 000	-	69 000	13,80 %
1 500 000	-	138 000	13,80 %

La comparaison des taux effectifs d'imposition selon la valeur du fonds de commerce cédé est résumée dans le tableau ci-dessous :

Taux effectif des droits d'enregistrement

Valeur du fonds (en millions de francs)	Loi de finances pour 1987	Projet de loi initial	Texte adopté par l'A.N.
50 000	0 %	0 %	0 %
100 000	6,90 %	6,90 %	0 %
150 000	9,20 %	9,20 %	4,60 %
200 000	10,35 %	10,35 %	6,90 %
250 000	13,80 %	11,04 %	11,04 %
300 000	13,80 %	11,50 %	11,50 %
350 000	13,80 %	11,83 %	13,80 %
400 000	13,80 %	12,07 %	13,80 %
500 000	13,80 %	12,42 %	13,80 %
1 000 000	13,80 %	13,11 %	13,80 %

Par rapport au texte initial du projet de loi, il résulte du texte adopté par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement :

- un allègement substantiel des droits d'enregistrement sur les fonds de commerce inférieur à 200 000 F et un alourdissement de ces droits sur les fonds d'une valeur supérieure à 300 000 F ;
- un effet de seuil que le texte initial de l'article 23 avait le mérite d'effacer.

**Effet de seuil introduit
par la modification apportée à l'article 23**

Valeur du fonds (1)	Abattement (2)	Montant de l'impôt (3)	Taux effectif (3)/(1)
200 000	100 000	13 800	6,90 %
205 000	50 000	21 390	10,43 %
250 000	50 000	27 600	11,04 %
300 000	50 000	34 500	11,50 %
305 000	-	42 090	13,80 %

L'article 23 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale introduit en effet des distorsions importantes : un exemple le fera mieux comprendre.

Soit un fonds de commerce évalué à 200 000 F. L'acheteur supportera un coût d'acquisition, droit d'enregistrement compris (1), de 213 800 F (première ligne du tableau ci-dessus).

Si l'évaluation s'élève à 205 000 F, le coût d'acquisition est porté, du fait de la suppression de l'abattement, à 226 390 F (205 000 F + 21 390 F).

Ainsi pour une augmentation de 2,5 % de la valeur du fonds, la majoration du coût d'acquisition est de 5,9 %, du fait d'une majoration des droits d'enregistrement de 55 %.

(1) mais non comprises les taxes locales (2,80 %).

Gageons que ce régime aura pour effet d'entraîner aux abords des franchissements de seuil, une forme de dissimulation fiscale.

Toutefois, il faut reconnaître que cet effet de seuil existe actuellement sous le régime de la loi de finances pour 1987 et qu'il est quelque peu lissé dans le texte adopté par l'Assemblée nationale du fait de l'introduction de deux plafonds de 200.000 F et 300.000 F.

Il est vrai également que le texte initial du projet de loi, généralisant l'abattement de 50.000 F, ne permettait pas de réduction sur les droits frappant les mutations de fonds de commerce de très faibles valeurs : il n'avait d'effet positif que sur les fonds de plus de 200.000 F.

Aussi, le dispositif adopté par l'Assemblée nationale présente l'avantage d'affecter une enveloppe nécessairement limitée (de l'ordre de 170 MF) de façon la plus efficace en concentrant les allègements fiscaux sur les mutations de faibles valeurs.

Ce faisant, cette mesure s'apparente davantage à une lutte contre la désertification en zone rurale par abaissement du prix de vente, droit d'enregistrement compris, des fonds de commerce menacés. Tel est bien le sens des débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale.

En effet, un fonds de commerce évalué à 200.000 F correspond, selon les barèmes utilisés par les experts et tribunaux, à un chiffre d'affaires de l'ordre de 200.000 F à 600.000 F selon les professions, soit une recette journalière allant de 670 F à 2.000 F.

2) L'entrée en vigueur du dispositif :

Le paragraphe II de l'article 23 prévoit que les allègements de droit sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 11 juin 1987, date du dépôt du projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Il n'est pas rare que des projets de loi, notamment dans le domaine fiscal, comportent des dispositions rétroactives : lorsque la disposition se traduit par une aggravation de l'impôt, il s'agit de prévenir une évasion fiscale résultant du comportement des agents économiques qui seraient conduits à précipiter des

décisions avant l'entrée en vigueur de la loi pour bénéficier d'un régime plus favorable.

A contrario, si la disposition proposée est favorable au contribuable, la rétroactivité a pour objet d'éviter de figer le comportement des agents économiques dans l'attente de l'entrée en vigueur de la loi.

L'article 23 du projet de loi relève de ce deuxième cas de figure. Afin d'éviter que les mutations de fonds de commerce soient suspendues dans l'attente de l'entrée en vigueur des abattements majorés, il est proposé d'appliquer les dispositions de cet articles aux actes passés avant le 11 juin 1987, date à laquelle le projet de loi a été connu des intéressés.

Concrètement, les droits continuent d'être perçus selon le barème en vigueur (c'est-à-dire selon le régime de la loi de finances pour 1987) mais dès lors que le présent projet de loi aura été voté par le Parlement, le trop perçu par rapport au nouveau barème sera reversé aux contribuables.

Cette démarche, compréhensible d'un point de vue économique, particulièrement lorsqu'elle est favorable aux contribuables, n'en est pas pour autant exempte de critiques car elle anticipe quelque peu les votes du Parlement.

Dans le cas présent, le Sénat au milieu du mois de décembre 1987, peut difficilement décider de modifier le texte du Gouvernement dans la mesure où les contribuables, en toute bonne foi (1), auront procédé à compter du 11 juin 1987 - c'est-à-dire pendant plus d'une demi-année - à des mutations en intégrant dans leur calcul économique les allègements fiscaux que comporte l'article 23.

Que ce passerait-il si la Haute Assemblée décidait pourtant, dans sa sagesse, de supprimer le caractère rétroactif de cet article ?

Procèderait-on tout de même, en violation de la loi, aux remboursements annoncés ? Les comptables publics responsables sur leurs deniers s'y opposeraient avec raison.

Votre Rapporteur soumet à la sagacité des juristes, le point de savoir si une telle situation engagerait la responsabilité de l'Etat.

(1) On observe d'ailleurs de façon plus générale une dangereuse propension chez les personnes insuffisamment informées à considérer qu'une disposition s'applique dès lors que le projet de loi a été adopté non pas par le Parlement mais par le Conseil des Ministres.

En vérité, le Parlement face à une disposition telle que le II de l'article 23 se trouve placé devant un fait accompli.

II - DECISION DE LA COMMISSION

Votre Commission, sans remettre en cause les avantages accordés sous la forme d'abattement au petit commerce, a souhaité se placer plus nettement dans le cadre du projet de loi dont le souci est de favoriser la transmission d'entreprises, dans le but notamment de lutter contre les pertes d'emplois qu'entraîne le dépérissement de fonds cédés trop tard ou dans de mauvaises conditions.

Elle a considéré que le problème posé était plus vaste que celui de la cession des fonds de commerce de très faibles valeurs et a estimé qu'un premier pas - ne serait-ce que symboliquement - devait être accompli dans le sens d'une **harmonisation fiscale** demandée par le Conseil national des impôts, lequel prône un rapprochement des droits d'enregistrement sur les cessions de fonds de commerce (13,80 %) avec les droits perçus sur les cessions de droits sociaux (4,80 % voire 0 %).

Votre Commission vous propose, dans ces conditions, de compléter l'article 23 par une disposition abaissant le taux des droits d'enregistrement sur les cessions de fonds de commerce, de clientèle, de droit à un bail ou d'offices publics et ministériels à 13,60 % au lieu de 13,80 %.

TEXTE DE L'AMENDEMENT

Amendement

A. Avant le paragraphe I de cet article, insérer un paragraphe I-A ainsi rédigé :

I-A. Dans le premier alinéa des articles 719, 724 et 725 du code général des impôts, le taux de 13,80 % est remplacé par le taux de 13,60 %.

B. Au paragraphe II de cet article remplacer les mots :

ces dispositions

par les mots :

les dispositions du paragraphe I ci-dessus

C. Compléter cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

La perte de ressources résultant du I-A ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts.

Article 23 bis
Suppression d'une procédure d'agrément

I - COMMENTAIRE

Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement présenté par la Commission des lois, tendant à supprimer la procédure d'agrément prévue à l'article 151 octies du code général des impôts relatif au régime d'imposition des plus-values réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

L'article 151 octies du code général des impôts a pour objet d'assouplir le régime d'imposition des plus-values à court ou à long terme, provenant de la cession de l'actif immobilisé affecté à l'exercice d'une activité professionnelle (1) lors de la transformation d'une entreprise individuelle en société.

Il permet de bénéficier sur option d'un régime favorable qui prévoit :

- d'une part, un report de l'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables jusqu'à la date de la cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société, si elle est antérieure. Ce régime a pour but d'éviter que l'apporteur se trouve contraint à se dessaisir d'une partie des droits sociaux reçus en rémunération pour s'acquitter de l'imposition,

- d'autre part, l'imposition des plus-values afférentes aux autres immobilisations est effectuée au taux de droit commun, au nom de la société bénéficiaire de l'apport ; celle-ci doit alors

(1) article 39 duodécies à 39 quindécies du Code général des impôts.

réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; cette réintégration peut toutefois être étalée sur cinq années.

Ce régime comportait toutefois une discrimination à raison de la forme de la société bénéficiaire de l'apport. En effet, l'option était :

- **de droit**, lorsque l'apport était affecté à une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société à responsabilité limitée dans laquelle la gérance est majoritaire, ou une société civile professionnelle,

- **soumise à un agrément de l'administration fiscale**, lorsque l'apport était consenti à une société par action, à une société à responsabilité limitée dans laquelle la gérance est minoritaire, ou à une société préexistante ou lorsque la société ayant opté, sans agrément préalable changeait de statut pour adopter l'une des formes pour laquelle l'agrément était nécessaire.

Cette procédure d'agrément présentait un caractère paradoxal, car les formes sociales à laquelle elle s'applique étaient les seules susceptibles de permettre l'appel important à des capitaux extérieurs, but essentiel de l'opération, justifiée par la nécessité de vérifier que l'apport en société "répond à de véritables impératifs d'ordre économique, liés au développement de l'entreprise, et n'est pas motivé, en fait, par la recherche d'un régime fiscal et social jugé plus favorable". Cette procédure a appelé les remarques suivantes du Conseil des impôts, dans son neuvième rapport au Président de la République, relatif à la fiscalité des entreprises :

"L'administration se trouve conduite à porter une appréciation sur les motivations d'une décision stratégique d'une entreprise, appréciation d'autant plus délicate que la recherche d'un régime fiscal et social jugé plus favorable ne peut être entièrement absente des préoccupations de l'entrepreneur.

"La transformation d'une entreprise individuelle en société se trouve soumise à une contrainte à laquelle ne sont pas subordonnées les transformations de sociétés de personnes soumises à l'impôt sur les sociétés en S.A.R.L. minoritaires assujetties à cet impôt ou en sociétés par actions, alors que ces opérations, neutres sur le plan de l'imposition des plus-values,

opérations, neutres sur le plan de l'imposition des plus-values, permettent, elles aussi, l'amélioration du statut fiscal et social du dirigeant ; ainsi, à la limite, en procédant dans un premier temps à une transformation de l'entreprise individuelle en société de personnes ou S.A.R.L. majoritaire, puis, dans un second temps, à une transformation en S.A.R.L. minoritaire ou société par actions, l'entrepreneur pourrait éviter de devoir demander un agrément, encourageant toutefois le risque d'une procédure d'abus de droit si les deux opérations sont trop rapprochées dans le temps ; aussi, pourrait-il chercher à espacer les deux opérations, retardant d'autant le processus de développement de l'entreprise.

"L'exigence d'un agrément s'impose d'autant moins dans ce cas que cet agrément ne confère pas un avantage définitif, mais seulement un report ou un étalement de l'imposition des plus-values pour assurer la neutralité d'une opération économique, à l'instar du régime des fusions".

L'existence de cette procédure d'agrément a probablement découragé des entrepreneurs à opter pour ce régime fiscal favorable, comme en témoigne le faible nombre de demandes reçues par l'administration fiscale.

Agréments demandés et délivrés dans le cadre de l'article 151 octies du code général des impôts (1)

NOMBRE D'AGRÈMENTS	1982	1983	1984	1985
Demandés	93	59	65	50
Délivrés	19	9	19	33

(1) Ces chiffres incluent, dans une proportion non déterminée, les agréments accordés pour des opérations d'apport d'entreprise individuelle à une société préexistante, qui relèvent plus de la transmission d'entreprise

Source : Direction générale des impôts.

En l'absence d'agrément sollicité ou obtenu dans le cadre de l'article 151 octies, l'imposition des plus-values vient s'ajouter aux droits d'enregistrement, conduisant à des taux d'imposition cumulés très élevés : ainsi, l'apport du fonds de commerce à une S.A.R.L. minoritaire par le fondateur d'une entreprise individuelle serait imposé à 27,40 % de la valeur vénale (11,40 % au titre des droits d'enregistrement et 16 % au titre des plus-values à long terme à partir d'une valeur d'origine nulle).

La suppression de cette procédure permettra :

- le rétablissement d'une certaine neutralité fiscale à l'égard du choix de la forme sociale de l'entreprise,
- et le bénéfice effectif d'un régime fiscal favorable, encourageant la transformation d'une entreprise individuelle en société.

II - DECISION DE LA COMMISSION

La Commission des Finances a adopté cet article sans modification.

Article 23 ter

Taxation des incorporations de bénéfices

I - COMMENTAIRE

L'article 23 ter introduit par l'Assemblée nationale sur amendement de sa Commission des Lois propose de fixer à 3 % la taxation des augmentations de capital constituées par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions.

Ces opérations, lorsqu'elles sont réalisées par des sociétés de capitaux, sont taxées au taux majoré de 12 %.

Selon le Conseil national des impôts (1), ce taux de 12 % majoré par rapport au droit ordinaire qui est de 0 % sur les augmentations de capital en numéraire ou par conversion d'obligations, et de 1 % sur les autres augmentations de capital au moyen d'apports nouveaux, n'est pas sans justification.

En effet, l'opération se décompose du point de vue juridique en deux phases, la distribution aux associés de la somme prélevée sur les comptes de bénéfices, réserves ou provisions, puis la libération immédiate par les mêmes associés, grâce à la somme perçue, du capital nouveau représenté soit par des actions ou parts gratuites, soit par la majoration du nominal des actions ou parts anciennes. D'après cette analyse juridique, il y a modification du statut fiscal des sommes en cause qui devraient supporter l'impôt de distribution et le droit d'apport ordinaire. Des considérations d'ordre économique ont conduit à supprimer la perception de l'impôt de distribution, mais à le compenser partiellement par une augmentation du droit d'apport. La taxation de la distribution est ainsi reportée en fin de société. Le droit d'apport majoré apparaît donc comme la contrepartie de l'exonération provisoire du revenu résultant de la capitalisation de réserves, bénéfices ou provisions.

(1) Huitième rapport au Président de la République, p. 257 et suivantes.

En outre, des aménagements ont été apportés à ce régime :

- depuis le 30 juin 1978, le droit d'apport au taux majoré est réduit à titre permanent de 12 % à 3 % **dans la limite d'une augmentation annuelle de 1 million de francs par société** ;

- depuis le 1er juin 1985 et jusqu'au 31 décembre de cette année (1), les incorporations de bénéfices ou de réserves corrélatives à une augmentation de capital en numéraire d'un même montant sont enregistrées en franchise de droit.

Il reste, selon le Conseil national des impôts, que "les mesures d'accommodement adoptées semblent témoigner elles-mêmes du caractère élevé de la taxation dans certaines circonstances". Cet organisme ne voit, en réalité, guère de fondement économique à traiter fiscalement les augmentations de capital par incorporation de réserves de manière différente des augmentations de capital en numéraire.

L'article 23 bis du projet de loi tire partiellement les conséquences de cette analyse à un moment où chacun convient qu'il est hautement souhaitable de favoriser l'accroissement des fonds propres des entreprises et particulièrement du "noyau dur" de ces fonds propres qu'est le capital social.

Il propose de généraliser le taux de 3 % actuellement limité aux augmentations de capital par incorporation ne dépassant pas 1 million de francs par an.

Cette mesure peu coûteuse, puisque la réduction du taux s'accompagnera très probablement d'une augmentation sensible du volume des incorporations de bénéfices de réserves et de provisions, jusqu'à aujourd'hui dissuadées par le taux de 12 % les frappant au-delà de 1 million de francs, **fait l'objet d'un large consensus**, comme en témoignent ses avatars successifs.

En effet, elle a été adoptée par la Commission des Finances de l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 6 octobre 1987

(1) Cette disposition est prorogée jusqu'au 31 décembre 1988 par l'article 23 du projet de loi de finances pour 1988.

consacrée à l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 1988.

Cette disposition a toutefois été discutée en séance publique, sous la forme d'un amendement de M. Georges Tranchant (amendement n° 47) auquel la Commission des Finances de l'Assemblée nationale a donné un avis très favorable. Le Gouvernement, lui-même favorable à cette mesure, a repris l'amendement à son compte pour en faire tomber le gage (majoration du taux du droit de consommation sur les alcools).

Cet amendement n'a cependant pas été adopté par l'Assemblée nationale pour des raisons "purement conjoncturelles" (1).

La Commission des Finances du Sénat l'a adopté à son tour le 12 novembre 1987 sous la forme d'un article additionnel 5 bis de la première partie de la loi de finances pour 1988.

Le 18 novembre 1987, en séance publique, cet amendement a été repris à son compte par le Gouvernement pour en faire tomber le gage (majoration du taux des droits de consommation sur le tabac) et adopté par la Haute Assemblée.

Le même jour, à l'Assemblée nationale, un amendement très proche était adopté, cette fois dans le cadre du présent projet de loi, sur proposition de la Commission des Lois saisie au fond du texte.

Toutefois, le Gouvernement après avoir indiqué qu'il avait accepté l'amendement de la Commission des Finances du Sénat dans le cadre du projet de loi de finances pour 1988, n'a pu donner qu'un avis défavorable à l'amendement. Cet amendement a cependant été adopté assorti d'un gage majorant les droits de consommation sur les tabacs. Il est devenu l'article 23 ter du présent projet de loi.

(1) Selon les termes de M. Yvan Blot, dans son rapport au nom de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale sur le présent projet de loi n° 1006, A.N. page 45.

II - DECISION DE LA COMMISSION

Dans ces conditions, votre Commission,

- constatant que le Sénat a déjà adopté, sous la forme d'un article 5 bis de la loi de finances pour 1988, les dispositions quasi identiques à celles figurant à l'article 23 ter du présent projet de loi et que la Commission mixte paritaire réunie le 10 décembre 1987 a adopté le texte du Sénat ;

- estimant que la rédaction de l'article 5 bis du projet de loi de finances est plus claire que celle de l'article 23 ter du présent projet de loi, laquelle se réfère à des dispositions périmées du Code général des impôts, notamment le 3° du I de l'article 812 qui concerne les actes portant incorporation de réserves présentés par des entreprises sinistrées à la formalité d'enregistrement avant le 1er avril 1972 ;

- observant de surcroît qu'à la différence de l'article 5 bis du projet de loi de finances, l'article 23 ter du projet de loi comporte un gage (majoration des droits sur le tabac) ;

- propose de supprimer l'article 23 ter.

Article 23 quater
Sociétés de caution mutuelle

I - COMMENTAIRE

Sur amendement du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel 23 quater dont le lien avec le présent projet de loi apparaît ténu.

Cet article vise en effet à abroger l'article premier de l'ordonnance du 20 juin 1945 relative aux sociétés de caution mutuelle, qui charge la Chambre syndicale des banques populaires de représenter les sociétés de caution mutuelle, d'exercer un contrôle technique et financier sur leur organisation et leur gestion.

En vertu de cette disposition, la Chambre syndicale des banques populaires est devenue l'organe central, au sens de l'article 21 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (dite loi bancaire), de l'ensemble des sociétés de caution mutuelle.

Ces sociétés régies par la loi modifiée du 13 mars 1917 sont constituées "entre commerçants, industriels, fabricants, artisans, sociétés commerciales et membres des professions libérales" et ont pour objet exclusif "de cautionner leurs membres à raison de leurs opérations professionnelles".

Elles ont le statut d'établissement de crédit et sont agréées par le Comité des établissements de crédit créé par l'article 31 de la loi bancaire en qualité de **société financière**.

La majorité de ces sociétés de caution mutuelle appartient au réseau des banques populaires. Mais un certain nombre n'ont pas de lien particulier avec ce réseau.

L'article 23 quater supprimant cette affiliation obligatoire à la Chambre syndicale des banques populaires rend leur liberté aux différentes sociétés de caution mutuelle.

Pour celles qui appartiennent au réseau des banques populaires, la situation n'est pas véritablement modifiée.

En revanche, les autres sociétés de caution mutuelle auront le choix soit de négocier leur entrée dans un autre réseau relevant d'un organe central différent (1), soit plus probablement d'adhérer à l'Association française des sociétés financières.

Cette dernière, qui a le statut d'organisme professionnel au même titre, par exemple, que l'Association française des banques, est affiliée à l'Association française des établissements de crédit.

Ces organismes ont pour objet la représentation des intérêts collectifs de leurs membres.

A la différence d'un organe central, une organisation professionnelle n'exerce aucune mission de contrôle ou de garantie.

Les sociétés de caution mutuelle qui auront adhéré à l'Association française des établissements de crédit relèveront donc directement de la Commission bancaire chargée par l'article 37 de la loi bancaire de contrôler le respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.

Elles ne bénéficieront pas de la garantie que leur donnait leur affiliation à la Chambre syndicale des banques populaires.

Aussi, la mise en ordre proposée par l'article 23 quater s'accompagnera-t-elle de mesures réglementaires tendant notamment à assurer la solvabilité et la liquidité de chaque société de caution mutuelle.

(1) Les organes centraux énumérés limitativement par la loi bancaire sont, outre la Chambre syndicale des banques populaires, la Caisse nationale de Crédit agricole, la Confédération nationale du crédit mutuel, la Caisse centrale de crédit coopératif, la Fédération centrale du crédit mutuel agricole et rural ainsi que le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

II - DECISION DE LA COMMISSION

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification le texte de cet article.

Toutefois, cet article qui n'est pas de nature fiscale, ne trouve pas sa place dans le chapitre III "Dispositions fiscales".

Aussi, votre Commission propose-t-elle de déplacer le texte de cet article pour le placer avant l'article 24 sous un intitulé nouveau chapitre IV "Dispositions diverses et d'application".

Elle vous propose donc dans un premier temps de **supprimer l'article 23 quater.**

Article 23 quinquies (nouveau)

**Possibilité d'étaler le bénéfice du premier exercice
pour les sociétés créées en vue de la reprise
d'une entreprise en difficulté**

I - COMMENTAIRE

Cet article a été introduit par l'Assemblée nationale, sur adoption d'un amendement d'origine gouvernementale.

Son dispositif est simple : il vise à conférer aux sociétés créées en vue de la reprise d'une entreprise en difficulté un avantage temporaire de trésorerie. Sa portée sera relativement limitée.

o L'objet de l'article 23 quinquies est de permettre aux sociétés créées entre le 1er janvier 1987 et le 31 décembre 1991 dans le but unique de reprendre une entreprise en difficulté d'étaler sur trois ans l'imposition du bénéfice qu'elles ont dégagé lors de leur première année d'activité.

Ainsi, une société créée en vue de la reprise d'une entreprise en difficulté en janvier 1987 qui réalise cette année-là un bénéfice de 600.000 francs pourra-t-elle décider d'intégrer ce bénéfice par fractions égales de 200.000 francs dans son résultat imposable des exercices 1987, 1988 et 1989.

o Les conditions posées pour l'obtention de ce régime sont les suivantes :

- l'entreprise reprise doit être en difficulté, c'est-à-dire en redressement judiciaire, selon les termes du premier alinéa de l'article 23 quinquies ; sont donc exclues les entreprises qui n'ont aucune chance de survie (et qui sont appelées à être liquidées) ou dont les difficultés n'ont pas entraîné la cessation des paiements. Toutefois, dans ce dernier cas, le

régime de l'article 23 quinquies pourra être accordé sur agrément ;

- l'entreprise reprise doit avoir une activité industrielle ;
- les associés de la société ne doivent pas bénéficier du régime de l'article 209 A bis du code général des impôts ; ce régime permet, sur agrément, aux associés d'une société créée pour la reprise d'une entreprise en difficulté d'imputer une fraction du déficit reportable de l'entreprise reprise. Les deux régimes sont donc exclusifs l'un de l'autre.

o Le maintien de ce régime favorable est, enfin, subordonné à la continuation, par la société reprenneuse, de l'activité reprise (il convient de faire état, après la reprise, d'une activité et non plus d'une entreprise, car celle-ci a disparu en tant qu'entité autonome et individualisable). Si cette activité est cédée ou disparaît, le bénéfice reporté sera immédiatement réintégré au résultat imposable.

o L'utilité de l'article 23 quinquies est, en apparence, faible ; l'hypothèse de réalisation de bénéfices par une société créée en vue de la reprise d'une entreprise en difficulté l'année même de la reprise peut, en effet, sembler peu fréquente. Toutefois, les sociétés reprenneuses acquièrent à prix souvent dérisoire (voire symbolique) des entreprises disposant de stocks importants ; la première décision du repreneur est, en général, de vendre le stock, cette vente lui permettant de dégager un profit important (en raison du coût minime de l'acquisition). L'article 23 quinquies offre à la société créée en vue de la reprise un avantage de trésorerie qui peut donc n'être pas négligeable.

II - DECISION DE LA COMMISSION

Votre Commission des Finances a adopté trois amendements à l'article 23 quinquies.

Le premier a pour objet d'étendre le bénéfice de la mesure aux reprises d'entreprises commerciales, artisanales ou agricoles; la référence aux entreprises industrielles exclut en effet les entreprises prestataires de services, ce qui semble aller à l'encontre de la démarche actuellement suivie par le Gouvernement, consistant à éviter les avantages fiscaux sectoriels; en outre, la délimitation de la notion "d'entreprises industrielles" est malaisée et la modification proposée supprimera d'évidentes difficultés d'interprétation.

Le second, purement rédactionnel, tend à préciser que la répartition du bénéfice entre l'exercice de sa réalisation et les deux exercices suivants s'effectue par parts égales.

Le troisième précise la rédaction du troisième alinéa de l'article; dans son libellé actuel, cet alinéa manque en effet de clarté. Il dispose que le montant du bénéfice dont l'imposition a été différée est rapporté au résultat de "l'exercice de la cession ou de la cessation de la société". Une telle rédaction laisse à penser qu'en cas de cession, par les associés de la société créée en vue de la reprise, des droits sociaux qu'ils détiennent, l'avantage de trésorerie serait immédiatement annulé. Or, tel n'est pas l'objectif de l'alinéa, qui vise simplement à supprimer le bénéfice de la mesure lorsque la société créée en vue de la reprise cède l'activité reprise ou y met fin. L'amendement adopté par votre Commission des Finances met fin à cette ambiguïté, en visant le paragraphe 2 de l'article 221 du code général des impôts; ainsi, les cas de dissolution de la société ou de transformation d'un des éléments essentiels de celle-ci entraîneront la perte par celle-ci de l'avantage fiscal, de même que l'interruption de l'activité reprise.

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement

A. Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots

exerçant une activité industrielle
insérer les mots :

, commerciale, artisanale ou agricole

B. Pour compenser la perte de ressources résultant du A. ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

la perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts.

C. En conséquence, faire précéder le texte de cet article de la mention I.

Amendement

Dans le premier alinéa de cet article,
après les mots :

peuvent répartir

insérer les mots :

par parts égales

Amendement

Rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

Lorsqu'une société créée dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus, interrompt l'activité reprise ou est affectée par l'un des événements mentionnés au premier alinéa du 2 de l'article 221 du code général des impôts, le montant du bénéfice dont l'imposition a été différée en application du présent article est immédiatement rapporté au résultat imposable.

Article additionnel avant l'article 24
Sociétés de caution mutuelle

COMMENTAIRE

Votre Commission vous propose de rétablir en article additionnel avant l'article 24, le texte de l'article 23 quater qu'elle vous a proposé précédemment de supprimer.

TEXTE DE L'AMENDEMENT

Amendement

Avant l'article 24, insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

L'article premier de l'ordonnance n°45-1355 du 20 juin 1945 relative aux sociétés de caution mutuelle, aux banques populaires et à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, est abrogé.

Intitulé avant l'article 24
Dispositions diverses et d'application

COMMENTAIRE

Votre Commission vous propose de regrouper sous un chapitre IV nouveau "Dispositions diverses et d'application" un certain nombre de dispositions, notamment celle concernant les sociétés de caution mutuelle et celle déterminant le champ d'application du présent projet de loi.

TEXTE DE L'AMENDEMENT

Amendement

Avant l'article 24, insérer un intitulé ainsi rédigé :

Chapitre IV
Dispositions diverses et d'application

Article 24

Application de la loi dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte

I - COMMENTAIRE

A - DISPOSITIONS FISCALES

En raison du régime fiscal spécifique des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte, il y a lieu de préciser quelles sont les dispositions de la loi qui sont applicables. En revanche, il n'est pas nécessaire de prévoir expressément l'application de la loi à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, puisqu'aux termes de l'article 22 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, "la loi est applicable de plein droit à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon" (en dehors des matières fiscale et douanière, ainsi que du domaine de l'urbanisme et du logement, dans lesquelles le conseil général détient une part de compétences).

S'agissant des territoires d'outre-mer, sauf mention expresse, la législation française ne leur est pas applicable et notamment la législation fiscale, alors que celle-ci s'applique de plein droit dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion).

En raison de leur autonomie financière, les territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna) sont traités sur le plan fiscal comme des Etats indépendants et souverains. Il y a donc lieu d'écarter l'application à ces territoires des articles du projet de loi à caractère fiscal.

Il en est de même pour Mayotte, où les lois nouvelles ne sont applicables que sur mention expresse (article 10 de la loi

n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte).

B - DISPOSITIONS CONCERNANT LES DONATIONS-PARTAGES

Si les dispositions du code civil sont applicables aux territoires d'outre-mer, et notamment celles concernant les successions et libéralités, conformément à la loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 relative au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer, tel n'est pas le cas pour Mayotte, où est applicable un droit local coranique. Il est donc nécessaire d'exclure Mayotte du champ d'application de l'article 21 de la loi.

C - DISPOSITIONS CONCERNANT LES SOCIETES DE CAUTION MUTUELLE

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture un article additionnel (article 23 quater) qui ne constitue pas à proprement parler une disposition fiscale, ce qui explique le souci de votre Commission de le replacer dans un chapitre IV nouveau "Dispositions diverses et d'application".

Or, l'ordonnance n° 45-1355 du 20 juin 1945 relative aux sociétés de caution mutuelle, aux banques populaires et à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel n'est pas applicable aux territoires d'outre-mer et à Mayotte. Il n'y a donc pas lieu de prévoir l'application de l'abrogation de l'article premier de cette ordonnance à ces territoires.

II - DECISION DE LA COMMISSION

Afin de répondre aux exigences de coordination et de respect du statut particulier des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte au sein des institutions de la République, votre Commission vous propose d'adopter un amendement qui prévoit expressément l'application des dispositions des deux premiers chapitres du projet de loi aux territoires d'outre-mer, ainsi que l'application à Mayotte des dispositions du chapitre premier.

TEXTE DE L'AMENDEMENT

Amendement

Rédiger ainsi cet article :

Les dispositions des chapitres premier et deux de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer.

Les dispositions du chapitre premier de la présente loi sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 9 décembre 1987, sous la présidence de M. Christian Poncelet, Président, la commission a procédé à l'examen pour avis du projet de loi n° 102 (1987-1988) relatif au développement et à la transmission des entreprises, sur le rapport de M. Jacques Oudin, rapporteur.

M. Jacques Oudin, rapporteur, a tout d'abord souligné l'actualité du problème de la transmission des entreprises. Il a, à cet égard, estimé à environ 10 % les fermetures d'entreprises ayant pour origine des problèmes juridiques et fiscaux liés à la succession, impliquant la disparition chaque année de plus de 2 000 entreprises et de plus de 30 000 emplois.

Le rapporteur a expliqué que quelles que soient les modalités retenues par le chef d'entreprise pour assurer sa succession (à titre onéreux ou à titre gratuit), le coût financier de la transmission de l'entreprise dissuade les repreneurs éventuels (héritiers ou tiers) ou bien les contraint à financer la reprise, par prélèvement sur les résultats de l'entreprise, obérant ainsi son développement futur.

M. Jacques Oudin, rapporteur, a insisté sur les apports du projet de loi afin de remédier à ces difficultés notamment l'ouverture du régime de la donation-partage à des tiers. Il a par ailleurs indiqué que la commission des finances ferait porter son examen sur les dispositions des chapitres II et III du projet de loi.

Puis, la commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi dont elle s'est saisie.

A l'article 21 (extension aux tiers de la possibilité d'être gratifiés à l'occasion d'une donation-partage), après un large débat auquel ont pris part MM. Jacques Oudin, rapporteur, Maurice Blin, rapporteur général, Raymond Bourguine, Maurice Couve de Murville, Christian Poncelet, président, Geoffroy

de Montalembert, Jean Francou, Josy Moinet, Roger Chinaud, Roland du Luart, Henri Goetschy, René Ballayer et Jacques Descours Desacres, la commission a décidé d'adopter deux amendements :

- l'un qui vise à préciser que les dispositions de l'article s'appliquent aux donations-partages qui gratifient l'un ou plusieurs des enfants et descendants ;

- l'autre qui réserve le bénéfice des dispositions de l'article aux donations-partages portant sur des biens ayant le caractère d'entreprise.

A l'article 22 A (régime fiscal des apporteurs de capitaux aux sociétés nouvelles), la commission a adopté cinq amendements :

- le premier prévoit expressément que les versements faits aux sociétés créées entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1990 qui procèdent à des augmentations de capital dans les deux années suivant leur constitution peuvent bénéficier des dispositions de l'article ;

- le deuxième qui tend à doubler les limites ouvrant droit à réduction d'impôt pour les chômeurs créant leur entreprise ;

- le troisième a pour objet de préciser les conditions de la reprise de la réduction d'impôt opérée en cas de cession de tout ou partie des titres ayant ouvert droit à la réduction ;

- le quatrième est d'ordre rédactionnel ;

- le cinquième exonère de la reprise d'impôt les contribuables victimes d'une invalidité grave ou qui, âgés de plus de 55 ans sont amenés à cesser leur activité non salariée.

A l'article 22 bis (abattement sur les plus-values réalisées dans le cadre de la cession d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale, à partir de la cinquième année d'exploitation), après un débat auquel ont pris part MM. Jacques Oudin, rapporteur, Maurice Blin, rapporteur général, Christian Poncelet, président, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres et René Régnauld, la commission a adopté un amendement qui ouvre, au contribuable cédant un élément de l'actif immobilisé affecté à l'exercice de son activité professionnelle, une faculté d'option pour l'imposition des plus-values à long terme réalisées, entre le régime des plus-values

professionnelles bénéficiant de ^{ci}taux particuliers et l'intégration des plus-values dans le revenu soumis à l'impôt sur le revenu, assorties d'une réduction de 5 % par année d'exploitation au-delà de la cinquième.

A l'article 23 (droits d'enregistrement sur les mutations de fonds de commerce), après un vaste débat auquel ont pris part MM. Jacques Oudin, rapporteur, Maurice Blin, rapporteur général, Jacques Descours Desacres, Christian Poncelet, président, Josy Moinet et René Ballayer, la commission a adopté un amendement qui tend à rapprocher la taxation des cessions de fonds de commerce et le taux des droits perçus sur les cessions de parts sociales.

Puis elle a décidé d'adopter deux amendements de suppression des articles 23 ter (réduction à 3 % du taux du droit d'apport en cas d'incorporation des bénéfices, réserves ou provisions au capital des entreprises), déjà adopté par le Sénat dans la première partie du projet de loi de finances pour 1988 (article 5 bis du projet) et 23 quater (régime des sociétés de caution annuelle) afin de placer le texte de cet article avant l'article 24 du projet de loi dans un chapitre IV nouveau "Dispositions diverses et d'application".

A l'article 23 quinquies (avantage temporaire de trésorerie accordé aux sociétés créées en vue de la reprise d'une entreprise en difficulté), la commission a adopté trois amendements :

- le premier étend aux entreprises exerçant une activité commerciale, artisanale ou agricole le bénéfice des dispositions de l'article ;

- le deuxième précise que la répartition du bénéfice du premier exercice d'activité de la société créée en vue de la reprise d'une entreprise en difficulté sur cet exercice et les deux exercices suivants s'effectue à parts égales ;

- le dernier a un caractère rédactionnel : il tend à préciser que la perte du bénéfice de l'avantage de trésorerie instauré par l'article est consécutive à l'hypothèse où la société créée pour la reprise se défait de l'activité requise.

La commission a ensuite adopté un amendement qui crée un chapitre IV nouveau regroupant les dispositions diverses et d'application et un article additionnel qui rétablit avant

l'article 24 le texte de l'article 23 quater précédemment supprimé.

Enfin, à l'article 24 (dispositions d'application), la commission a adopté un amendement qui permet d'étendre l'application du chapitre premier du projet de loi aux territoires d'outre-mer et à Mayotte ainsi que celle des dispositions du chapitre II du projet de loi aux territoires d'outre-mer.

Sous réserve des conclusions de votre Commission des Lois saisie au fond du présent texte et de l'adoption des amendements qu'elle propose, votre Commission des Finances vous propose d'adopter les chapitres II et III du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises.